



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2017-016

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## **63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central**

- 69-2017-02-02-010 - Arrêté 2017 DIRMC 004 Marchés publics (10 pages) Page 6  
69-2017-02-02-011 - Arrêté 2017 DIRMC 005 Ordonnancement secondaire (4 pages) Page 17

## **69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée**

- 69-2017-02-16-009 - arret de composition CIL CAVBS\_  
DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2017-02-16-01 (4 pages) Page 22

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

- 69-2017-02-17-007 - arrêté de déclassement A6-A7 et annexes (7 pages) Page 27  
69-2017-02-16-001 - Arrêté PDDS2017021501 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de LYS - non signé (5 pages) Page 35  
69-2017-02-20-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 41  
69-2017-02-17-005 - Arrete relatif à la composition du conseil communautaire de la COPAMO (2 pages) Page 43  
69-2017-02-20-003 - Arrêté relatif à la convocation des électeurs et fixant les dates de déclarations de candidature de St-André-la-côte (3 pages) Page 46  
69-2017-02-20-009 - Autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « Fonds Decitre » (2 pages) Page 50  
69-2017-02-17-006 - Autorisation pour les agents des services communaux de St Christophe la Montagne, et toute personne à laquelle la commune aura délégué des droits, à occuper temporairement une parcelle de terrain privée située sur la communes de St Christophe la Montagne, nécessaire à la réalisation du projet de réfection et consolidation d'un mur de soutènement (3 pages) Page 53  
69-2017-02-16-010 - Création du collège public de Lyon 8ème arrondissement (1 page) Page 57  
69-2017-02-16-011 - Création du collège public de Villeurbanne (1 page) Page 59  
69-2017-02-16-002 - Institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de Saint-Germain Nuelles (périmètre géographique : Saint-Germain Nuelles, Bully et Chessy les Mines) (2 pages) Page 61  
69-2017-02-16-003 - Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Fleurieux sur l'Arbresle, (périmètre géographique : Fleurieux sur l'Arbresle et Châtillon d'Azergues) (2 pages) Page 64  
69-2017-02-16-004 - Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Tarare (2 pages) Page 67  
69-2017-02-16-007 - Nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Tarare (1 page) Page 70  
69-2017-02-16-006 - Nomination d'un régisseur de recettes pour la régie de police municipale de Fleurieux sur l'Arbresle (périmètre géographique : Fleurieux sur l'Arbresle et Châtillon d'Azergues) (2 pages) Page 72

69-2017-02-16-005 - Nomination d'un régisseur de recettes pour la régie de police municipale de Saint-Germain Nuelles (périmètre géographique : Saint-Germain Nuelles, Bully et Chessy les Mines) (2 pages)	Page 75
<b>69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône</b>	
69-2017-01-31-017 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 075 AGREMENT-SAP ADMR ANSE (2 pages)	Page 78
69-2017-01-31-019 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 077AGREMENT-SAP ADMR QUINCIEUX (2 pages)	Page 81
69-2017-01-31-021 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 079 AGREMENT-SAP ADMR GREZIEU VAUGNERAY (2 pages)	Page 84
69-2017-01-31-023 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 081 AGREMENT-SAP ADMR ECULLY (2 pages)	Page 87
69-2017-01-31-025 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 083 AGREMENT-SAP ADMR CHASSELAY LISSIEU (2 pages)	Page 90
69-2017-01-31-027 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 085 AGREMENT-SAP ADMR SAIN BEL SAVIGNY (2 pages)	Page 93
69-2017-01-31-029 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 087 AGREMENT-SAP ADMR VERNAISON (2 pages)	Page 96
69-2017-01-31-031 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 089 AGREMENT-SAP ADMR LOZANNE ST JEAN DES VIGNES BELMONT (2 pages)	Page 99
69-2017-01-31-033 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 091 AGREMENT-SAP ADMR VOURLES (2 pages)	Page 102
69-2017-01-31-035 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 093 AGREMENT-SAP ADMR LENTILLY FLEURIEUX (2 pages)	Page 105
69-2017-01-31-037 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 095 AGREMENT-SAP ADMR MILLERY (2 pages)	Page 108
69-2017-01-31-038 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 096 DECLARATION-SAP ADMR ST LAURENT D'OINGT (2 pages)	Page 111
69-2017-01-31-039 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 097 AGREMENT-SAP ADMR ST LAURENT D'OINGT (2 pages)	Page 114
69-2017-01-31-041 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 099 AGREMENT-SAP ADMR BRIGNAIS (2 pages)	Page 117
69-2017-01-31-043 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 101 AGREMENT-SAP ADMR CHAPONOST (2 pages)	Page 120
69-2017-01-31-044 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 102 DECLARATION-SAP ADMR CHATILLON D'AZERGUES (2 pages)	Page 123
69-2017-01-31-045 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 103 AGREMENT-SAP ADMR CHATILLON D'AZERGUES (2 pages)	Page 126
69-2017-01-31-048 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 107 AGREMENT-SAP ADMR GROSNE SORNIN (2 pages)	Page 129

69-2017-01-31-050 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 109 AGREMENT-SAP ADMR EST LYONNAIS (2 pages)	Page 132
69-2017-01-31-052 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 111 AGREMENT-SAP ADMR MORNANT (2 pages)	Page 135
69-2017-01-31-054 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 113 AGREMENT-SAP ADMR POMMIERS (2 pages)	Page 138
69-2017-01-31-056 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 115 AGREMENT-SAP ADMR ST LAGER (2 pages)	Page 141
69-2017-01-31-058 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 117 AGREMENT-SAP ADMR ST GERMAIN NUELLES BULLY (2 pages)	Page 144
69-2017-01-31-059 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 02 10 121 AGREMENT-SAP les CHAPULINES (2 pages)	Page 147
69-2017-02-10-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 02 10 122 DECLARATION-SAP Sas LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION (2 pages)	Page 150
69-2017-02-10-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 02 10 123 DECLARATION-SAP DEPANN'FAMILLES (2 pages)	Page 153
69-2017-02-10-008 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 02 10 124 AGREMENT-SAP DEPANN'FAMILLES (2 pages)	Page 156
69-2017-02-10-010 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 02 10 127 DECLARATION-SAP O2 LYON PRESQU'ILE (2 pages)	Page 159
69-2017-02-10-011 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 02 10 128 AGREMENT-SAP O2 LYON PRESQU'ILE (2 pages)	Page 162
69-2017-02-10-013 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 02 10 130 AGREMENT-SAP A2MICILE LYON 1 AZAE (2 pages)	Page 165
69-2017-02-14-003 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 02 14 132 Modif-adresse AGREMENT-SAP LYON SUD OUEST SERVICES (2 pages)	Page 168
69-2017-01-31-016 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_074 DECLARATION-SAP ADMR ANSE (2 pages)	Page 171
69-2017-01-31-018 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_076 DECLARATION-SAP ADMR QUINCIEUX (2 pages)	Page 174
69-2017-01-31-020 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_078 DECLARATION-SAP ADMR GREZIEU VAUGNERAY (2 pages)	Page 177
69-2017-01-31-022 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_080 DECLARATION-SAP ADMR ECULLY (2 pages)	Page 180
69-2017-01-31-024 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_082 DECLARATION-SAP ADMR chasselay lissieu. (2 pages)	Page 183
69-2017-01-31-026 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_084 DECLARATION-SAP ADMR SAIN BEL SAVIGNY (2 pages)	Page 186
69-2017-01-31-028 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_086 DECLARATION-SAP ADMR VERNAISON (2 pages)	Page 189

69-2017-01-31-030 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_088 DECLARATION-SAP ADMR LOZANNE ST JEAN DES VIGNES BELMONT (2 pages)	Page 192
69-2017-01-31-032 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_090 DECLARATION-SAP ADMR VOURLES (2 pages)	Page 195
69-2017-01-31-034 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_092 DECLARATION-SAP ADMR LENTILLY FLEURIEUX (2 pages)	Page 198
69-2017-01-31-036 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_094 DECLARATION-SAP ADMR MILLERY (2 pages)	Page 201
69-2017-01-31-040 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_098 DECLARATION-SAP ADMR BRIGNAIS (2 pages)	Page 204
69-2017-01-31-042 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_100 DECLARATION-SAP ADMR CHAPONOST (2 pages)	Page 207
69-2017-01-31-046 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_104 DECLARATION-SAP ADMR DARDILLY (2 pages)	Page 210
69-2017-01-31-047 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_106 DECLARATION-SAP ADMR GROSNE SORNIN (2 pages)	Page 213
69-2017-01-31-049 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_108 DECLARATION-SAP ADMR EST LYONNAIS (2 pages)	Page 216
69-2017-01-31-051 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_110 DECLARATION-SAP ADMR MORNANT (2 pages)	Page 219
69-2017-01-31-053 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_112 DECLARATION-SAP ADMR pommiers (2 pages)	Page 222
69-2017-01-31-055 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_114 DECLARATION-SAP ADMR ST LAGER (2 pages)	Page 225
69-2017-01-31-057 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_116 DECLARATION-SAP ADMR ST GERMAIN NUELLES BULLY (2 pages)	Page 228
69-2017-02-14-002 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_02_14_131 Modif-adresse DECLARATION-SAP LYON SUD OUEST SERVICES (2 pages)	Page 231
69-2017-02-10-012 - PREFECTURE DU RHONE (2 pages)	Page 234

63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du  
Massif-Central

69-2017-02-02-010

Arrêté 2017 DIRMC 004 Marchés publics

## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**ARRÊTÉ n° 2017- DIRMC - 004**  
**portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON,**  
**Directeur interdépartemental des Routes Massif Central**  
**à certains de ses collaborateurs**  
**pour les marchés publics passés :**

**au titre du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer**  
**et du Ministère du budget et des finances publiques**

### LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES MASSIF CENTRAL

**VU :**

- l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 21 décembre 1982 modifié au titre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, du 17 octobre 2006 au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'État ;
- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;
- l'arrêté ministériel du 08 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;
- l'arrêté préfectoral n°2014197-0022 du 16 juillet 2014, du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 portant nomination de la direction interdépartementale des routes Massif Central à Monsieur Olivier COLIGNON, à compter du 10 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2016\_01\_20\_03 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M.Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes du Massif Central – domaine marchés publics ;
- la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégation.



## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Subdélégation générale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, subdélégation de signature est donnée :

- à M. Thierry MARQUET, Directeur interdépartemental des routes Massif Central Adjoint,

à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué les demandes d'engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, lettres de commande, marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, sous réserve de l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente.

### **ARTICLE 2 : Subdélégation de signature, dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000€ en travaux, et pour la signature de bons de commande dans le cadre d'accords-cadres à bons de commande :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande dans le cadre des marchés publics dit « à bons de commande », dans la limite des seuils arrêtés.

- Mme Marie-Céline ARNAULT, Chef du Département Méthodes et Qualité,
- M. Xavier CHEILLETZ, Chef du District Centre,
- M. Pierre COLIN, Chef du District Nord,
- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général,
- Mme Vanessa LEVASSORT, Chef du District Sud.
- M. Louis ROUGE, Chef du département Politiques d'Entretien et d'Exploitation.

### **ARTICLE 3 : Subdélégation de signature, dans la limite de 135 000€ H.T en fournitures courantes et services :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

- Mme Marie-Céline ARNAULT, Chef du Département Méthodes et Qualité,
- M. Max BEAUMEVIEILLE, Adjoint au chef du district Sud chargé du pôle exploitation,
- Mme Christine BELLON, Adjointe au SG, responsable du bureau Finances, Budget, Moyens Généraux,
- Mme Véronique BICILLI, Responsable du bureau Patrimoine Ouvrages d'Art, adjointe au chef de service,
- M. Dominique BOCHE, Chef du Parc DMQ,
- M. Xavier CHEILLETZ, Chef du District Centre,
- M. Pierre COLIN, Chef du District Nord,
- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général,
- M. Florent LEBERT, Adjoint au chef du district Nord chargé du pôle ingénierie,
- Mme Vanessa LEVASSORT, Chef du District Sud,
- M. Antoine MARCHAND, Adjoint au chef du district Nord chargé du pôle exploitation,
- M. Daniel PARAMO, Responsable du CIGT Clermont-L'Hérault,
- M. Louis ROUGE, Chef du département Politiques d'Entretien et d'Exploitation,
- M. Olivier TIGNOL, Adjoint au Chef du District Centre.

#### **ARTICLE 4 : Subdélégation de signature dans la limite de 25 000 € H.T :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

#### **Siège**

- M. Rémi AMOSSE, Responsable du bureau Maîtrise d'Ouvrage,
- Mme Alexandra AUDEBERT, Responsable du bureau de gestion DMQ,
- Mme Cathy BARADUC, Responsable du bureau de gestion DPEE,
- Mme Sophie CAYLA, Responsable bureau communication/DMQ,
- M. Dominique DARNET, Responsable du bureau Exploitation et Sécurité du Trafic,
- M. Gwennael DAVAYAT, Responsable du bureau Ressources Humaines SG,
- Matthieu GUYOT, Responsable du bureau ACCD/DMQ,
- Mme Christèle HOAREAU, Responsable des moyens opérationnels DMQ/Parc,
- M. Pascal MARIOT, Responsable du bureau Patrimoine Routier et Immobilier,
- M. Jean-Philippe OSTY, Responsable du bureau Systèmes Informatiques et Bureautique.

#### **District nord**

- M. Benoît BAUFRETON, Responsable de l'unité maintenance équipement et réseaux District Nord,
- Mme Laurence CHAMPIN, Responsable du CIGT Issoire,
- M. Jean-Pierre REVERSAT, Responsable de l'Unité Territoriale Margeride Aubrac
- M. Nicolas VENRIES, Responsable du bureau technique.

#### **District centre**

- M. Alexandre BERAUD, Responsable de l'unité territoriale du Velay,
- M. Pascal RAOUX, Chef d'unité territoriale de la chaîne des Puys,
- M. Patrick TESTUD, Responsable du pôle ingénierie du District Centre.

#### **District sud**

- M. François GALZIN, Chef d'unité territoriale des Grands Causses,
- M. Michel GRIMA, Responsable de l'unité territoriale cœur d'Hérault,
- M. Daniel PARAMO, Chef du pôle ingénierie,
- M. Éric TUELEAU, Responsable de l'unité maintenance réseau énergie District Sud.

## **ARTICLE 5 : Subdélégation de signature dans la limite de 4 000 € H.T :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

### **Siège**

- M. Sylvain CARRY, DMQ/Parc,
- M. Erick JOBERT, DPEE/SIB, Agent CMR,
- M. Patrick MALLET, DMQ/Parc,
- M. Jean-Jacques PARDANAUD, DMQ/Parc,
- M. Gilles PRIVAT, DMQ/Parc,
- Mme Marielle SAUVAT, DMQ/Parc,
- M. Philippe SOUCHEYRE, DMQ/Parc,
- M. Alain TRAUCHESSEC, DMQ/Parc,
- M. Yvan ROFFET, DPEE/SIB, Gestionnaire informatique.

### **District Nord**

- M. Michel BOULET, CEI Saint-Flour,
- M. Gérard CHARBONNEL, Chargé d'opération au bureau technique,
- M. Sébastien CHAUNIER, Chargé d'opération au bureau technique,
- M. Patrick COUDEYRE, CEI d'Antrenas,
- M. Cédric COUPAT, CEI Issoire/ Point d'appui Clermont Ferrand,
- Mme Fabienne ORLHAC, Responsable du bureau de gestion,
- M. Jean-Claude RESCHE, CEI Massiac,
- M. Laurent ROSSIGNOL, CEI Issoire/ Point d'appui Clermont Ferrand,
- M. Didier SALLES, CEI Saint-Chély.

### **District Centre**

- M. Éric COSTE, CEI de Cussac sur Loire,
- M. Jacques COSTE, CEI Aubenas,
- M. Gilles COUDOUR, CEI Saint Mamet,
- M. Ludovic JARLIER, CEI Brioude,
- M. Alain OUIILLON, CEI Monistrol,
- M. Benoît PRATOussy, CEI Murat,
- M. Joël RIVET, CEI Langogne,
- M. Patrick TOURENC CEI Brioude,
- M. Gilles TREMOULET, CEI de Mende,
- M. Jean-Pierre VEROTS, Responsable du bureau de gestion.

### **District Sud**

- M. Jean Pierre AYRINHAC, CEI La Cavalerie,
- M. Francis CAUMES, CEI Séverac,
- M. Joël CROUZET, CEI Le Caylar,
- M. Antoine LUIS, CEI Montarnaud,
- M. Philippe MURATET, CEI Clermont l'Hérault,
- Mme Magali PANAFIEU, Responsable du bureau de gestion,
- M. Stéphane SCHNEIDER, CEI Servian.

## **ARTICLE 6 : Subdélégation de signature dans la limite de 1 000 € H.T :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

### **Siège**

- M. Jean-Paul BEYRAC, DMQ/Parc, Magasinier Atelier de Langogne.

### **District Nord**

- M. Nicolas LAVILLE, Unité maintenance,  
- M. Jean-Luc MAZET, Unité maintenance,  
- M. Laurent RICROS, Unité maintenance.

### **District Centre**

- M. Emmanuel ARTAL, CEI ST MAMET,  
- M. Eric AZAGIER, CEI MURAT,  
- M. Robert BARBIER, CEI MONISTROL,  
- M. Jacques BIGOT, CEI MURAT,  
- M. Anthony CHABAL, CEI LANGOGNE,  
- M. Gérard CHALMETON, CEI BRIVES/LOUDES,  
- M. René DAUDE, CEI ST MAMET,  
- M. Christian DRUOT, CEI AUBENAS,  
- M. Philippe ESBRAAT, CEI MURAT,  
- M. Jean-Louis EXBRAYAT, CEI MONISTROL,  
- M. Serge GAMEL, CEI SAINT MAMET,  
- M. Pascal GOUDART, CEI BRIVES/LOUDES,  
- M. Yves GUINARD, CEI MURAT,  
- M. Yvan HOSTIN, CEI MONISTROL,  
- M. Alain LAHONDES, CEI LANGOGNE/PA LANARCE,  
- M. Claude LAMBEL, CEI SAINT MAMET.  
- M. David MARTIN, CEI MENDE,  
- M. Nicolas MAZOYER, CEI BRIOUDE,  
- M. Eric MEZY, CEI BRIOUDE,  
- M. Stéphane MICHEL, CEI LANGOGNE,  
- M. Jean-Paul PIGEYRE, CEI MENDE,  
- M. Sébastien QUOIZOLA, CEI BRIVES/LOUDES,  
- M. Laurent RAYMOND, CEI AUBENAS,  
- M. Frédéric RIEHL, CEI MENDE,  
- M. Nicolas ROBERT, CEI MURAT,  
- M. Frédéric ROBLIN, CEI LANGOGNE,  
- M. Bruno ROCHE, CEI MONISTROL,  
- M. Jean-Pierre ROUME, CEI MENDE Point d'appui FLORAC,  
- M. Olivier SIMON, CEI AUBENAS,  
- M. Cédric SOBOZYNSKI, CEI BRIVES/LOUDES,  
- M. Jean-Marc TAVERNIER, CEI BRIOUDE,  
- M. Robert TICHET, CEI MENDE,  
- M. Gilles VIALARD, CEI BRIOUDE,  
- M. Jean-Luc VIDAL, CEI AUBENAS

## **ARTICLE 7 : Subdélégation de signature dans la limite de 500 € H.T :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

### **Siège**

- Mme Geneviève FAURE, Direction,
- Mme Héliène MORTIER, Secrétariat Général,
- Mme Arlette MOURROT, DMQ,
- Mme Florence GALLET, DPEE/PRI,
- M. Olivier BOUQUET, DMQ/Parc/Atelier de Langogne,
- M. Jérémie VIE, DMQ/Parc/Atelier A 75,
- M. Pascal Tiveyrat, DMQ/Parc
- M. Fabien DEUXLIARD, DMQ/Parc/ATE
- Mme Marielle SAUVAT, DMQ/Parc

### **District Sud**

- M. Sylvain ALDEBERT, CEI de Servian,
- M. Bruno ALLARD, CEI Servian,
- M. Denis ARTAL, CEI La Cavalerie,
- M. Didier ARJALIES, CEI Séverac le Château,
- M. Amar BAIZID, CEI Séverac le Château,
- M. Antoine BLOCH, Chargé d'opérations,
- M. Jacques BOULET, CEI La Cavalerie,
- M. Patrick-Olivier CAUSSE, CEI Séverac le Château,
- M. Thierry COPPEL, CEI Montarnaud,
- M. Claude CROUZET, CEI Le Caylar,
- M. Gérard DASTARAC, Chargé d'opérations,
- M. Laurent ESCAICH, CEI Montarnaud,
- M. Yves ESPINASSIER, CEI Le Caylar,
- M. Frédéric ESQUILAT, CEI La Cavalerie,
- M. Avilio GONZALES, CEI La Cavalerie,
- M. Serge GRAIA, CEI Séverac le Château,
- M. Pascal LEFOUILLE, CEI Le Caylar,
- M. Damien LEIRIT, CEI Montarnaud,
- M. Jean-Claude LE VESSIER, CEI Servian,
- M. Philippe MAYOL, CEI Montarnaud,
- M. Joël MIGNON, CEI Servian,
- M. Philippe NIEL, Technicien de maintenance,
- M. Thierry ORSET, CEI Montarnaud,
- M. Eric PARDAILHE, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Antoine PEREZ, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Philippe PONS, CEI Le Caylar,
- M. Francis POUJOL, CEI Séverac le Château,
- M. Jean QUERIO, CEI Servian,
- M. Lilian REGOURD, CEI La Cavalerie,
- M. Bruno RIGAL, CEI, Clermont l'Hérault,
- M. Sylvain SCHWARTZENBERG, CEI Le Caylar,
- M. Fabrice SIBINSKI, Technicien de maintenance.

## **ARTICLE 8 : Carte Achats**

Pour les dépenses qui le permettent, les détenteurs et utilisateurs de la carte d'achats sont autorisés à l'utiliser dans les limites de leur propre délégation. Ces agents sont :

### **Siège**

- Mme. Sophie CAYLA, Responsable du bureau Communication/DMQ,
- Mme Cathy BARADUC, Responsable du bureau de gestion DPEE,
- Mme Geneviève FAURE, Assistante de Direction,
- M. Erick JOBERT, DPEE/SIB, Agent CM,
- M. Patrick MALLET, DMQ/Parc/Magasin de Brioude,
- Mme Hélène MORTIER, Secrétaire du SG,
- M. Jean-Philippe OSTY, Responsable des systèmes informatiques et bureautique,
- M. PRIVAT Gilles, DMQ/Parc,
- M. Louis ROUGE, Chef du département Politiques d'Entretien et d'Exploitation,
- M. SOUCHEYRE Philippe, DMQ/Parc,
- M. Alain TRAUCHESSEC, DMQ/Parc,
- M. Fabrice ULMANN, SG/FBMG.

### **District Nord**

- M. Benoît BAUFRETON, Responsable de l'unité maintenance équipement et réseaux District Nord,
- M. Michel BOULET, CEI Saint-Flour,
- Mme Laurence CHAMPIN, Responsable du CIGT Issoire,
- M. Pierre COLIN, Chef du District Nord,
- M. Patrick COUDEYRE, CEI Antrenas,
- Mme Fabienne ORLHAC, Responsable du bureau de gestion par intérim,
- M. Jean-Claude RESCHE, CEI Massiac,
- M. Laurent ROSSIGNOL, CEI Issoire/ Point d'appui Clermont Ferrand,
- M. Didier SALLES, CEI Saint-Chély,
- M. Nicolas VENRIES, Responsable du bureau technique.

### **District Sud**

- M. Jean-Pierre AYRINHAC, CEI de la Cavalerie
- M. Francis CAUMES, CEI Séverac le Château,
- M. Joël CROUZET, CEI Le Caylar,
- M. Antoine LUIS, CEI Montarnaud,
- M. Philippe MURATET, CEI Clermont l'Hérault,
- Mme Magali PANAFIEU, Responsable du bureau de gestion,
- M. Daniel PARAMO, Responsable du CIGT Clermont-L'Hérault.
- M. Stéphane SCHNEIDER, CEI Servian,
- M. Éric TUELEAU, Responsable de l'unité maintenance réseau énergie District Sud.

### **District Centre**

- M. Xavier CHEILLETZ, Chef du District Centre,
- M. Eric COSTE, CEI Brives,
- M. Jacques COSTE, CEI Aubenas,
- M. Gilles COUDOUR, CEI Saint Mamet,
- M. Ludovic JARLIER, CEI Brioude,
- M. Alain OUILLON, CEI Monistrol,
- M. Benoît PRATOUSSY, CEI Murat,
- M. Joël RIVET, CEI Langogne,
- M. Gilles TREMOULET, CEI Mende.

**ARTICLE 9 :**

L'arrêté de subdélégation de signature n° 2016-DIRMC-016 du 30/05/2016 est abrogé.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône dont une copie sera adressée :

aux Préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault, du Puy de Dôme, de la Lozère et du Lot ;  
aux Directeurs des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie.

Fait à Clermont-Ferrand, le **02 FEV 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation  
Le Directeur Adjoint.

**Thierry MARQUET**

2017-02-02-010



63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du  
Massif-Central

69-2017-02-02-011

Arrêté 2017 DIRMC 005 Ordonnancement secondaire

## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**ARRÊTÉ n° 2017- DIRMC - 005**  
**portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON,**  
**Directeur interdépartemental des Routes Massif Central**  
**à certains de ses collaborateurs**  
**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État**  
**au titre du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer**  
**et du Ministère du budget et des finances publiques**

### LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES MASSIF CENTRAL

#### VU :

- l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- le décret 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 21 décembre 1982 modifié au titre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, du 17 octobre 2006 au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'État" ;
- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;
- l'arrêté ministériel du 08 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;
- l'arrêté n° 2014197-0022 du 16 juillet 2014, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 portant nomination de la direction interdépartementale des routes Massif Central à Monsieur Olivier COLIGNON, à compter du 10 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2016\_01\_20\_02 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dont la DIR est unité opérationnelle ;
- la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégation.

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, subdélégation de signature est donnée :

- à M. Thierry MARQUET, Directeur interdépartemental des routes Massif Central Adjoint,

à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnement de la DIR Massif Central.

### **ARTICLE 2 : Subdélégation d'ordonnement secondaire :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de produire toutes les pièces de liquidation et d'ordonnement secondaire de la DIR Massif Central.

#### **BOP 2017 :**

- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général,
- M. Gwennaél DAVAYAT, Responsable du Bureau Ressources Humaines/SG,
- Mme Christine BELLON, Responsable du Bureau Finances Budget Moyens Généraux, adjointe au secrétaire général,
- Mme Virginie THOMAS, Responsable du Pôle Finances-Budget/SG.

#### **BOP 203 :**

##### **Siège :**

- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général,
- Mme Marie-Céline ARNAULT, Chef du département DMQ,
- M. Louis ROUGE, Chef du département DPEE, RSSI,
- M. Dominique BOCHE, Responsable parc et procédures groupées,
- Mme Christine BELLON, Responsable du Bureau Finances Budget Moyens Généraux, adjointe au secrétaire général
- M. Gwenaél DAVAYAT, Responsable du Bureau Ressources Humaines,
- Mme Virginie THOMAS, Responsable Pôle Finances Budget SG,
- Mme Cathy BARADUC, Responsable du Bureau de Gestion DPEE,
- Mme Alexandra AUDEBERT, Responsable du Bureau de Gestion DMQ.

##### **District Nord :**

- M. Pierre COLIN, Chef de district,
- M. Florent LEBERT, Adjoint au chef du district Nord chargé du pôle ingénierie,
- M. Antoine MARCHAND, Adjoint au chef du district Nord chargé du pôle exploitation,
- Mme Fabienne ORLHAC, Responsable du bureau de gestion district Nord, par intérim,
- Mme Marie BESSERVE, Assistante bureau de gestion,
- Mme Gaëlle MARCHEIX, Assistante bureau de gestion.

**District Centre :**

- M. Xavier CHEILLETZ, Chef de district,
- M. Olivier TIGNOL, Adjoint au Chef du District Centre
- M. Jean-Pierre VEROTS, Responsable du bureau de gestion district Centre,
- Mme Michelle CHEVALLIER, Adjointe du responsable du bureau de gestion district Centre.

**District Sud :**

- Mme Vanessa LEVASSORT, Chef de district,
- Mme Magali PANAFIEU, Responsable du bureau de gestion district Sud,
- M. Daniel PARAMO, Chef du pôle ingénierie,
- M. Max BEAUMEVIEILLE, Responsable pôle exploitation.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté de subdélégation de signature n° 2016-DIRMC-017 du 30/05/2016 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône dont une copie sera adressée :

- aux Préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault, du Puy de Dôme, de la Lozère et du Lot.
- aux Directeurs des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**2 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central

Olivier Collignon  
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint.

**Thierry MARQUET**

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2017-02-16-009

arret de composition CIL CAVBS\_  
DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2017-02-16-01

*création et composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté  
d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DU RHÔNE**

Direction départementale Déléguée du Rhône  
DRDJSCS



**Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est,  
Préfet du Rhône,**

**Le Président de la Communauté  
d'agglomération Villefranche  
Beaujolais Saône**

Arrêté du Préfet n°DRDJSCS-DDD- HELOAS-DL  
2017-02-16-01

Arrêté du Président n°

**Portant création de la conférence intercommunale du logement de la communauté  
d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône**

Vu la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2006.872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007.290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2009.323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment l'article 97,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Sur proposition du Préfet de la région Rhône-Alpes,

Sur proposition du Président de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône,

## ARRETENT

### Article 1 : Les missions de la conférence intercommunale du logement

1) Elle adopte les orientations concernant :

- Les objectifs en matière d'attributions de logements et de mutations sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le ressort territorial de l'établissement ;
- Les modalités de relogement des personnes relevant de l'accord collectif, ou déclarées prioritaires au titre du droit au logement opposable, et des personnes relevant des projets de renouvellement urbain ;
- Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservations.
- Elle peut également traiter des thèmes non prévus par la loi, et notamment :
  - o Les enjeux en matière de parcours résidentiels ;
  - o Les problématiques liées à la sous-occupation, la sur-occupation et l'adaptation du parc dans un contexte de vieillissement de la population.

La mise en œuvre des orientations approuvées par l'établissement public de coopération intercommunale et par le représentant de l'Etat fait l'objet de conventions signées entre l'établissement, les organismes bailleurs et les réservataires de logements sociaux et, le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées.

En particulier, la convention intercommunale d'attribution, instituée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et regroupant la convention d'équilibre territorial et l'accord collectif intercommunal, est élaborée dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

- 2) Elle suit la mise en œuvre, sur le ressort territorial de l'établissement, du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.
- 3) Elle peut formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes.

### Article 2 :

Les maires des communes de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône sont membres de droit de la conférence intercommunale du logement.

### Article 3 :

La conférence intercommunale du logement de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône est coprésidée par le Préfet de la région Rhône-Alpes et par le Président de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône ou leurs représentants. Elle comprend 39 membres et est composée comme suit :

1<sup>er</sup> collège : collège des représentants des collectivités territoriales : **21 représentants**



- Mme et MM. Les Maires des communes de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône,
- 1 représentant du Conseil Départemental du Rhône,
- 1 représentant du Conseil Départemental de l'Ain,

2<sup>ème</sup> collège : collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions : **12 représentants**

- Bailleurs sociaux : **6 représentants**
  - 1 représentant d'HBVS,
  - 1 représentant de l'OPAC du Rhône,
  - 1 représentant d'IRA,
  - 1 représentant de SOLLAR,
  - 1 représentant de Dynacité,
  - 1 représentant de la SEMCODA,
- Réservataires de logements sociaux : **1 représentant**
  - 1 représentant d'Action Logement,
- Maitres d'ouvrage d'insertion : **1 représentant**
  - 1 représentant de SOLIHA,
- Associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées : **4 représentants** :
  - 1 représentant du Foyer Notre Dame des Sans Abris,
  - 1 représentant du Mas-Feydel,
  - 1 représentant d'Oasis,
  - 1 représentant du Foyer l'Accueil,

3<sup>ème</sup> collège : collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement : **6 représentants**

- Association de locataires : **3 représentants**
  - 1 représentant de la Confédération Nationale du Logement (CNL),
  - 1 représentant de l'association UFC Que Choisir,
  - 1 représentant du Comité des locataires de Belleruche,
- Représentant des personnes défavorisées : **2 représentants**
  - 1 représentant de la Croix Rouge,
  - 1 représentant de la Maison de veille sociale du Rhône,
- Représentant des usagers : **1 représentant**
  - 1 représentant de l'agence départementale d'information sur le logement du Rhône.

Autres participants à la Conférence Intercommunale du Logement : Le Président et le Préfet peuvent autoriser la participation à la Conférence à tout acteur du champ de compétence du logement ou de l'action sociale (voix consultatives).

**Article 4 :**

La décision est publiée par le Préfet au recueil des actes administratifs de l'Etat, par le Président de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

**Article 5 :**

Le Préfet, de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône, le président de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fai à Lyon, le 16 février 2017

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est,  
Préfet du Rhône,

Le Président de la Communauté  
d'agglomération Villefranche  
Beaujolais Saône

Secrétaire Général  
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Xavier INGLEBERT

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-02-17-007

arrêté de déclassement A6-A7 et annexes

PRÉFET DU RHONE

*Direction interdépartementale des Routes  
Centre-Est*

**ARRÊTÉ N° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_02\_21\_01**

Portant déclassement du Domaine Public Routier National, de sections d'A6 et A7 dans le département du Rhône et le classement de ces sections dans le Domaine Public Routier de la Métropole de LYON

**Le Préfet du Rhône,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L.123-3 et R. 123-2 ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la Délibération n°2016-1394 du conseil de la Métropole Lyonnaise en date du 11 juillet 2016 relative à la demande de déclassement de l'axe A6-A7 en cœur d'agglomération ;
- Vu** le décret du 27 décembre 2016 portant déclassement de la catégorie des autoroutes dans le département du Rhône, de sections des autoroutes A6 et A7 traversant l'agglomération lyonnaise ;
- Vu** la délibération n°2017-1717 du conseil de la Métropole Lyonnaise en date du 30 janvier 2017 relative au reclassement de l'itinéraire A6/A7 au sein du domaine public routier métropolitain.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont déclassées du réseau routier national, les sections et les bretelles d'A6 et A7 traversant l'agglomération lyonnaise, situées entre Limonest au nord, au niveau de l'Echangeur n°33 de l'A6 dit « de la Garde », en limite de la section concédée à la société APRR, et Pierre-Bénite au sud, au niveau de l'échangeur avec l'autoroute A450. Les limites des sections courantes, conformément aux plans annexés au présent arrêté, sont :

Route	PR d'origine de la section	PR de fin de la section	Coté droit ou gauche	Longueur (en mètres)
A6	445+323	455+614	D	10242
A6	445+329	455+610	G	10234
A7	0+000	6+155	D	6222
A7	0+000	5+756	G	5832

**Article 2 :** Les sections et les bretelles ainsi déclassées sont reclassées, avec leurs dépendances et accessoires, dans le domaine public routier de la Métropole de Lyon.

**Article 3 :** Cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter du premier (1<sup>er</sup>) novembre 2017.

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture du Rhône et la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
- au président de la Métropole de Lyon

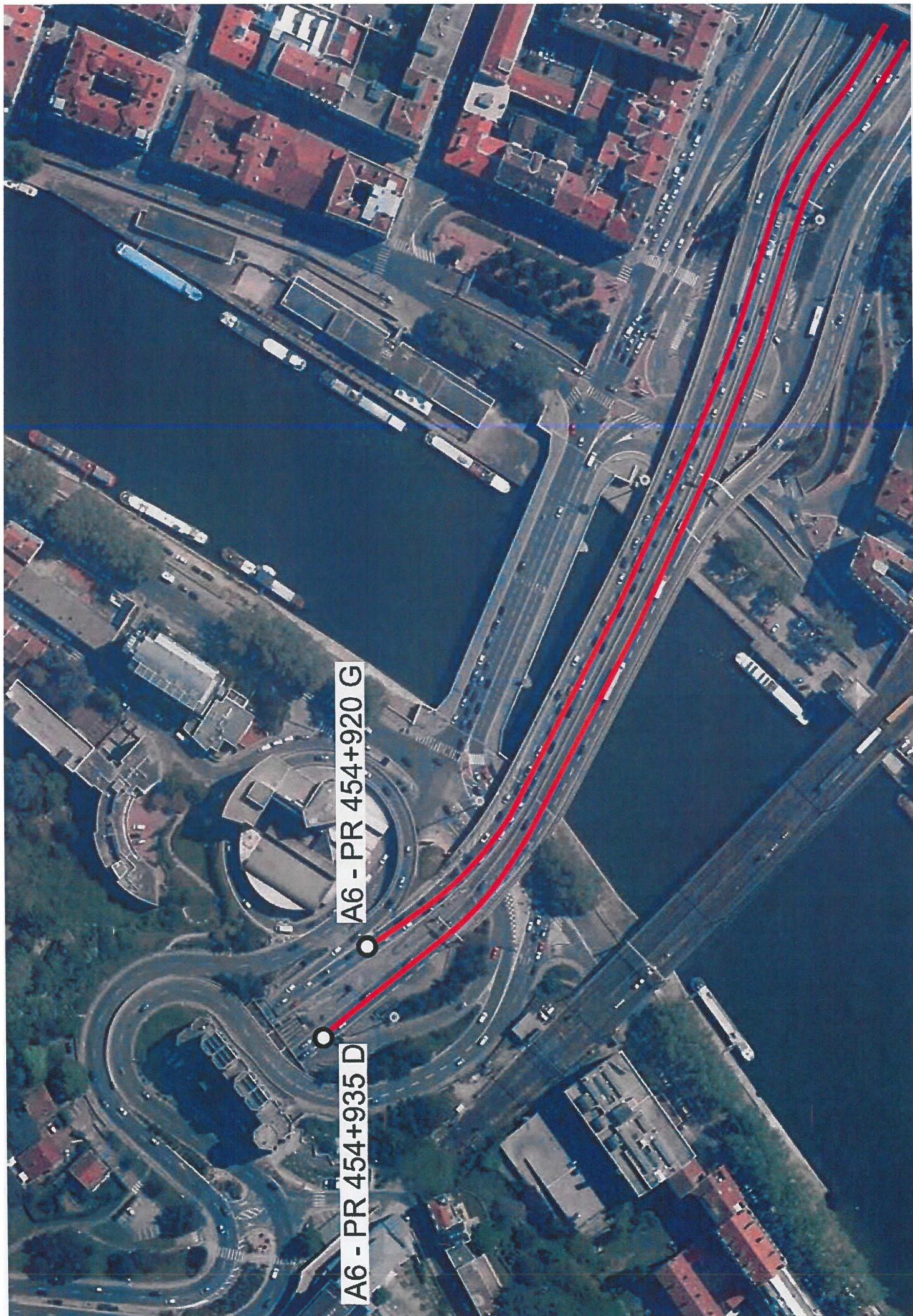
Fait à Lyon, le 17 février 2017

**Le Préfet,**

**Michel DELPUECH**

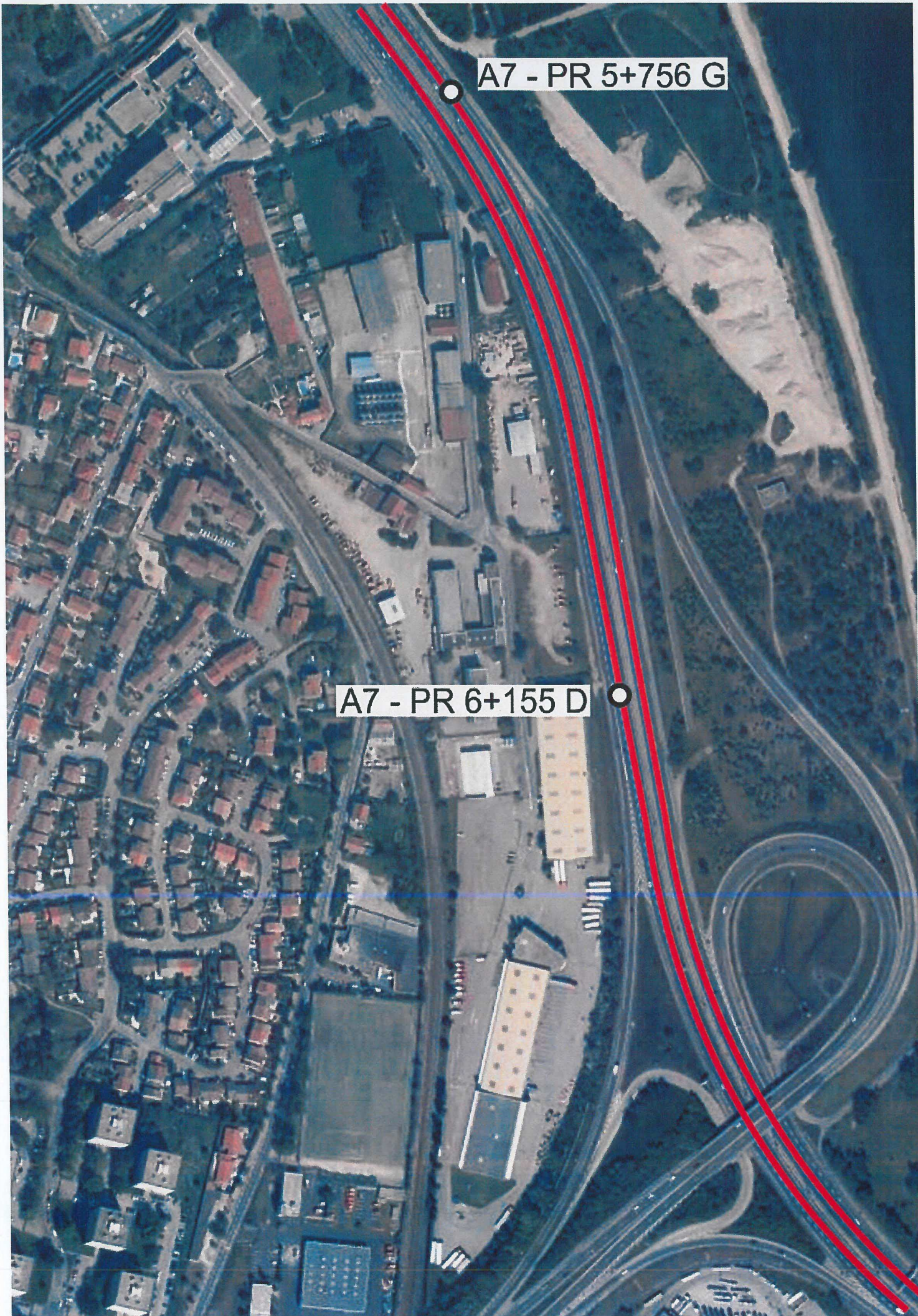












A7 - PR 5+756 G

A7 - PR 6+155 D

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-02-16-001

Arrêté PDDS2017021501 relatif aux mesures de police  
applicables sur l'aérodrome de LYS - non signé



PREFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PDDS 2017021501  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012118 - 0001 du 27 avril 2012,  
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon – Saint-Exupéry

**Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité sud-est,  
Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 relatif de la commission du 5 novembre 2015 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et notamment l'article 7.2.1 ;  
Vu le code des transports article L.6332-1 et le code de l'aviation civile article R 213 ;  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012118 - 0001 du 27 avril 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry ;  
Vu la demande des Aéroports de Lyon ;

Arrête

#### **Article 1** Dispositions générales

Le chantier de construction du futur terminal 1 de l'aéroport Lyon Saint-Exupéry se poursuit de janvier 2017 à fin 2018. L'organisation du chantier est décomposée en plusieurs phases qui feront toutes l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique :

- Phase A- : de février 2017 à juillet 2017 : livraison du bâtiment à Aéroports de Lyon, mise en sûreté d'une partie du bâtiment, mise en exploitation de la zone Arrivées et départs Passagers, poursuite des chantiers annexes ;
- Phase A : d'août 2017 à septembre 2017 : mise en configuration définitive du bâtiment, mise en exploitation des zones passagers et personnels restantes ;
- Phase B : de septembre 2017 à fin 2018 : fermeture et démolition d'infrastructures aéroportuaires (terminal 3 et circuits provisoires départs et arrivées), construction d'un bâtiment reliant le futur terminal et le terminal 1 actuel.

Pour toutes les phases du chantier, des règles générales sont établies et doivent être prises en compte par les intervenants :

1) Etanchéité des zones de chantier :

A l'extérieur du FT1, les zones de chantier, déclassées Côté Ville, sont rendues étanches par la pose de clôtures chantier sur plots béton ou GBA (sécurité voiries avions) et doublées à proximité des aéronefs. Ces clôtures répondent aux recommandations de l'OACI et sont renforcées de la manière suivante :

- Sur plots béton : par du concertina en partie haute et basse ;
- Sur GBA : par du concertina en partie haute ;
- Les fixations sont posées du côté Piste.

A l'intérieur du FT1, les zones classées Côté Piste, sont rendues étanches par la pose de panneaux avec fixations côté piste. Sur certaines zones secours, des portes d'accès sont créées permettant l'accès aux services de secours, depuis le côté piste (contrôle d'accès Côté Piste par carré pompiers, pas de contrôle d'accès Côté Ville). Toutes les portes ou équipements d'accès condamnés pendant la phase A-, sont fermés hermétiquement par des cloisons avec fixations Côté Piste.

2) Accès au chantier :

Les accès aux chantiers FT1 sont sous la responsabilité d'Aéroports de Lyon ou du groupement GFC (selon chantier). Ces accès sont pendant les horaires d'ouverture des chantiers, contrôlés et sécurisés (soit par gardiennage, soit par contrôle d'accès). Toutes les mesures nécessaires à la sécurité du chantier sont prises pour ne pas générer de problèmes de sûreté aéroportuaire (accès limité aux seuls intervenants concernés par le chantier, pas de stockage de véhicules ou matériaux à proximité des clôtures aéroportuaires).

3) Rondes et Surveillance :

Pendant toute la durée du chantier, les rondes et patrouilles aéroportuaires sous la responsabilité d'Aéroports de Lyon, sont renforcées dans la zone de périmètre du chantier, par des passages réguliers et la vérification de la clôture aéroportuaire.

4) Accès aux PARIFs :

Les passages aux PARIF (Poste d'Accès Routier et d'Inspection Filtrage), pour toute intervention côté piste, sont organisés en amont des interventions, et ne doivent pas gêner les flux aéroportuaires (essenciers, fret, etc).

5) Inactivité sur le chantier :

En cas d'inactivité sur le chantier, une fermeture en interdit l'accès.

## Article 2 Déroulement de la phase A-

Au 14 février 2017, le bâtiment est livré par le groupement GFC à Aéroports de Lyon.

Au 16 février 2017, une partie du terminal est mise en sûreté pour une exploitation :

- Le 14 mars pour le circuit Arrivées passagers du Satellite vers le terminal ;
- Le 11 avril pour le circuit Départs passagers du terminal vers le Satellite.

### **Article 3** Mise en sûreté à partir du 16 février 2017

L'opération est réalisée sous la conduite du Service Sûreté d'Aéroports de Lyon, avec les sociétés de sûreté Seris et Hyleos (équipes cynotechniques), ainsi que la PAF et la GTA, en 3 phases successives :

- Le 16 février : les zones extérieures (tarmac), le circuit BHS, les locaux piste, les BTV Nord, Est, et tour incendie BTV Sud ;
- Le 2 mars : la galerie et BTV Arrivées, le circuit départ Passagers (pif, locaux à proximité, couloir, et BTV départs) et le statut ZPLNA des salles d'arrivées et galerie technique (R-1) ;
- Dans la semaine du 13 au 17 mars : le couloir à proximité des locaux Police, R+2 (cette opération sera effectuée lors de l'installation des services de police dans ces locaux).

Différentes procédures sont définies et validées par les SCE :

- Pour la mise en sûreté du bâtiment ;
- Pour les fins de travaux du bâtiment, et système de traitement des bagages de soute (BHS).

Le bâtiment est mis en exploitation à compter du 7 mars et devient à cette date un terminal aéroportuaire en exploitation (sous réserve des dispositifs de sécurité à valider lors de la commission de sécurité du 6 mars).

### **Article 4** Mise en exploitation du circuit Arrivées

Le 14 mars 2017, le circuit Arrivées du Satellite est transféré vers les installations du FT1. Par conséquent, le circuit Arrivées (bungalows provisoires) vers le T1 actuel n'est plus en exploitation passagers.

L'appellation de ce terminal devient : T3 Arrivées

### **Article 5** Mise en exploitation du circuit Départs

Le 11 avril 2017, le circuit Départs passagers actuellement au Terminal 3 est transféré vers le nouveau terminal. Le terminal 3 n'est plus en exploitation passagers. Préalablement, des opérations de tests du circuit départs auront lieu en mars 2017 (prévision de 4 journées de tests). Le poste d'inspection filtrage passagers du nouveau terminal est mis en exploitation définitive au 4 avril (fermeture du PIF Terminal 3 à cette même date).

L'appellation de ce terminal devient : T1 hall B

L'appellation du terminal 1 historique devient : T1 hall A

### **Article 6** Cas particulier du statut sûreté des intérieurs de pré-passerelles

Les statuts sûreté des 5 pré-passerelles seront évolutifs pendant la période de février à juillet :

Au 16 février 2017 (date du classement sûreté du bâtiment) :

- Zones intérieures : côté ville, accessibilité par le chantier FT1/ADL au niveau R+1 du bâtiment pour les pré-passerelles D20, D40, D60, D80. Pour la pré-passerelle C80, accessibilité par le chantier FT1/ADL, niveau R+2 ;

- Zones extérieures : côté piste ;
- Pieds des pré-passerelles : côté ville, l'étanchéité de la zone est assurée par la pose de clôtures chantier aéroportuaires de type OACI, avec concertina en partie haute et basse ;
- Les tours incendie des pré-passerelles D20, D80 et C80 sont accessibles par le côté piste.

Au 3 avril 2017 :

Modification pour les pré-passerelles D20 et D40 : Côté piste pour toutes les zones (intérieures, extérieures, et pieds de pré-passerelles). La limite entre le CV et le CP se trouve pour les zones intérieures, entre le niveau R+1 du bâtiment et l'entrée des pré-passerelles. Une cloison étanche interdit l'accès au Côté Piste. Au changement de statut sûreté, une vérification de l'étanchéité de la zone est effectuée par un agent de sûreté, sous la responsabilité du service Sûreté ADL.

Il n'y a pas de changement pour les pré-passerelles D60, D80 et C80.

En juillet 2017 :

Les pré-passerelles D60, D80, C80 passent en statut Côté piste pour toutes les zones (intérieures, extérieures, et pieds de pré-passerelles). Une cloison étanche interdit l'accès au Côté Piste. Au changement de statut sûreté, une vérification de l'étanchéité de la zone est effectuée par un agent de sûreté, sous la responsabilité du service Sûreté ADL.

#### **Article 7** Chantiers complémentaires

Pendant cette période, plusieurs chantiers sont en cours

Chantier FT1/ADL :

Il s'agit des zones du FT1 non mises en exploitation sur les étages suivants: rez-de-chaussée, entresol, R+1, R+2. Le statut sûreté de ces zones de chantier est situé côté ville. Un gardiennage de chantier, sous la responsabilité d'Aéroports de Lyon, assure la sécurité du chantier H24. Ces zones feront partie du classement sûreté de la phase A (estimation août 2017).

Chantier FT1/Groupement GFC :

Il s'agit des zones extérieures entre le FT1 et le T1 actuel. Ce chantier traitera la démolition :

- du terminal 3 ;
- des circuits arrivées et départs passages provisoires (du satellite vers le T1 actuel) ;
- des bâtiments modulaires PAF/Douanes situés côté piste.

et la construction d'un bâtiment de jonction entre le FT1 et le T1 actuel.

Ce chantier sera gardienné et sous la responsabilité du groupement GFC, et sera situé côté ville.

Plusieurs modifications de la ligne frontière seront effectuées selon l'évolution du chantier et feront toutes l'objet d'une vérification sûreté de l'étanchéité des clôtures aéroportuaires.

La livraison du bâtiment de jonction est estimée à août 2018.

T1 actuel :

Les installations dans la partie proche du chantier FT1/Groupement GFC (« bout du terminal ») sont refondues pour permettre la jonction des bâtiments (démolition locaux, ascenseurs, banques d'enregistrements et circuit bagages de soute départ 15, condamnation de la porte O8AH). Le statut sûreté de ces zones de chantier est situé côté ville (déclassement de la zone rez-de-chaussée, estimé au 27 mars 2017).

#### **Article 8** Accès au Côté Piste

Les accès au Côté Piste sont modifiés.

Les annexes 2.2 et 2.3 des mesures particulières d'application à diffusion publique, correspondantes aux listes des accès communs et issues de secours, sont modifiées conformément aux annexes du présent arrêté.

Les annexes 2.2 et 2.3 des mesures particulières d'application à diffusion restreinte, correspondantes aux listes des accès restreints et accès privés, sont modifiées conformément aux annexes du présent arrêté. Ces dernières annexes sont à diffusion restreinte.

#### **Article 8** Plans annexés

La matérialisation de la ligne frontière CV/PCZSAR, suivant les différentes phases et chantiers complémentaires, est décrite dans les plans annexés au présent arrêté sous la référence « Interface Projets FT1/C60/D80 ».

#### **Article 10**

L'arrêté préfectoral PDDS\_2015\_09\_29\_03 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012118 – 0001 du 27 avril 2012, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry est abrogé.

#### **Article 11**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;  
le directeur zonal de la police aux frontières ;  
le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens ;  
le président du Directoire d'Aéroports de Lyon ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 février 2017

**Pour le préfet du Rhône et par délégation,  
Le préfet délégué,**



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-02-20-001

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine  
funéraire



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 20 février 2017

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices administratives

**ARRETE**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**  
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
VU les articles R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;  
VU la demande de Monsieur Damien Comandon représentant de l'établissement Hygeco Post Mortem Assistance, ;  
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement des pompes funèbres dénommé « Hygeco Post Mortem Assistance» sis 67 rue Aristide Briand 69800 Saint-Priest et dont le responsable est Monsieur Damien Comandon est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes:

- organisation des funérailles,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel,
- fourniture de corbillards,
- soins de conservation,
- opération d'inhumation,
- opération d'exhumation,
- opération de crémation .

**Article 2** : la durée de la présente habilitation, délivrée sous le numéro 17 69 082 est fixée à six ans.

**Article 3** : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 20 février 2017  
pour le Préfet,  
le directeur de la sécurité et de la protection civile

*Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)  
Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon (entre 9h et 12h)*

*Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-02-17-005

Arrete relatif à la composition du conseil communautaire  
de la COPAMO

*Composition du conseil communautaire*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale

Bureau de la commande  
publique, de la coopération  
et de la fonction publique  
des collectivités locales

Affaire suivie par : Xavier GRINGOIRE  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2017-02-17 du 17 février 2017**

**relatif au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires  
au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays Mornantais**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

VU la démission de Monsieur le maire de Saint-André la Côte de son mandat de maire et de conseiller municipal, effective le 2 janvier 2017, rendant incomplet le conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'une élection municipale partielle doit être organisée dans un délai de 3 mois à compter de l'acceptation de la démission du maire, rendant obligatoire une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays Mornantais;

CONSIDERANT que le projet d'accord local adopté par les communes membres de la communauté de communes du Pays Mornantais est conforme aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

SUR la proposition du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Mornantais comprend 40 délégués.

La répartition des sièges est la suivante :

- Riverie, Saint André la Côte: **Un délégué.**
- Saint Jean de Touslas, Sainte Catherine, Chaussan, Rontalon, Chassagny, Saint Andéol le Château : **Deux délégués.**
- Taluyers, Saint Laurent d'Agny, Orliénas : **Trois délégués.**
- Chabanière, Soucieu en Jarrest : **Cinq délégués.**
- Mornant : **Sept délégués.**

**Article 2** – Le présent arrêté entre en vigueur à la date du premier tour de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de Saint-André la Côte.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, les communes dont le conseil municipal n'est pas renouvelé désigneront leurs représentants, si nécessaire, dans le mois qui précède la date du premier tour de l'élection municipale de Saint-André la Côte.

**Article 4** – La vacance de sièges étant inférieure à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant, l'actuel conseil communautaire conserve la plénitude de ses attributions et le mandat des conseillers communautaires précédemment élus perdure jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 6** – Le sous-préfet, chargé de mission, le président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 février 2017

Le sous-préfet,  
Chargé de mission,

Signé : Michaël CHEVRIER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-02-20-003

Arrêté relatif à la convocation des électeurs et fixant les dates de déclarations de candidature de St-André-la-côte

*Arrêté de convocation des électeurs St André la Côte*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés  
Publiques et des Affaires  
Décentralisées

Bureau  
des institutions locales

Affaire suivie par : Agnès RAICHL  
Tél. : 04 72 61 61 00  
Courriel : agnes.raichl@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2017-02-20-**

**relatif à la convocation des électeurs de la commune de Saint André la Côte pour l'élection  
de deux conseillers municipaux les 26 mars et 2 avril 2017  
et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code électoral, notamment l'article L.247 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2122-8 et L. 2122-14 ;

Vu le décret du 20 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Michaël CHEVRIER en tant que sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF DIA 2017 01 20 01 du 20 janvier 2017 portant organisation de la préfecture du Rhône ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 17-019 du 23 janvier 2017 modifiant les limites des arrondissements de Villefranche sur Saône et de Lyon à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_02\_02\_08 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant la démission de Madame Nathalie MOLIN de son mandat de conseillère municipale le 24 octobre 2014 ;

Considérant la démission de Monsieur Jean-Paul PIQUET de son mandat de maire et de conseiller municipal, effective à la date du 2 janvier 2017 ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Considérant qu'en application de l'article L.2122-14 2ème alinéa du CGCT, il est nécessaire d'organiser une élection municipale complémentaire afin de compléter le conseil municipal avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

SUR la proposition du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Les électeurs de la commune de Saint André la Côte sont convoqués aux dates ci-après en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux :

- le dimanche 26 mars 2017, pour le premier tour de scrutin,
- le dimanche 2 avril 2017, en cas de second tour de scrutin.

Article 2 : L'élection sera faite d'après la liste électorale générale et la liste complémentaire « municipale » arrêtées le 28 février 2017, modifiées éventuellement en application des articles L.6, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 3 : Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale complémentaire à Saint André la Côte seront reçues :

- pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

- **mardi 7 mars 2017 de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00**
- **mercredi 8 mars 2017 de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00**
- **jeudi 9 mars 2017 de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00**

**à la préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 LYON – entrée C2 -1<sup>er</sup> étage – bureau 111/113.**

- pour le 2<sup>nd</sup> tour de scrutin éventuel :

- **lundi 27 mars 2017 de 13h30 à 16h00**
- **mardi 28 mars 2017 de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00**

**à la préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 LYON – entrée C2 -1<sup>er</sup> étage – bureau 111/113.**

Article 4 : La campagne électorale débutera le lundi 13 mars 2017 à 0h00 et sera close le samedi 25 mars 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale débutera le lundi 27 mars 2017 à 0h00 et sera close le samedi 1<sup>er</sup> avril 2017 à minuit.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00 en application de l'article R.41 du code électoral.

.../...



Article 6 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclamera publiquement les résultats et les fera afficher dans la salle de vote.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Le sous-préfet, chargé de mission et la 1<sup>ère</sup> adjointe de la commune de Saint André la Côte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, **dès réception**, aux emplacements d'affichage administratifs de la commune et le jour du scrutin dans le bureau de vote de la commune.

Fait à Lyon, le 20 février 2017

Le sous-préfet,  
Chargé de mission,

Signé : Michaël CHEVRIER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-02-20-009

Autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation dénommé « Fonds Decitre »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau des Finances et des Associations

Affaire suivie par : Marianne MARTIN  
Tél. : 04 72 61 66 12  
Courriel : marianne.martin@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 20 février 2017

### **portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « Fonds Decitre »**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 14 février 2017, présentée par Monsieur Guillaume DECITRE, Président du fonds de dotation dénommé « Fonds Decitre » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ARRETE

**Article 1er :** Le fonds de dotation dénommé « Fonds Decitre » dont le siège social est situé 16 rue Desparmet 69 008 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 20 février 2017 au 31 décembre 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de faciliter l'accès aux livres et à la lecture pour les enfants et les populations les plus démunies en France comme à l'international. Les ressources collectées seront reversées aux associations partenaires du Fonds Decitre, mais également vers les projets propres soutenus par le fonds (boîte à lire, prix du petit libraire...).

**Article 2 :** Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « Fonds Decitre », seront réalisées via l'arrondi solidaire dans les magasins Decitre et sur le site internet [www.decitre.fr](http://www.decitre.fr), dans le cadre de l'opération « Livre solidaire ».

**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 4 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

**Article 5 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au Président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le Préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

*« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-02-17-006

Autorisation pour les agents des services communaux de St  
Christophe la Montagne, et toute personne à laquelle la  
commune aura délégué des droits, à occuper  
temporairement une parcelle de terrain privée située sur la  
communes de St Christophe la Montagne, nécessaire à la  
réalisation du projet de réfection et consolidation d'un mur  
de soutènement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Nathalie SIMIAN-LICODIA  
Tél. : 04 72 61 66.16  
Courriel : nathalie.simian-licodia@rhone.gouv.fr  
Fax : 04.72.61.63.43

## ARRETE PREFECTORAL

Arrêté

du 17 février 2017

autorisant les agents des services communaux de Saint-Christophe-la-Montagne, et toute personne à laquelle la commune aura délégué ses droits, à occuper temporairement une parcelle de terrain privée située sur la commune de Saint-Christophe-la-Montagne, nécessaire à la réalisation du projet de réfection et consolidation d'un mur de soutènement.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du 6 février 2017, par laquelle le maire de Saint-Christophe-la-Montagne sollicite l'occupation temporaire de la parcelle de terrain privée située sur la commune de Saint-Christophe-la-Montagne, nécessaire à la réalisation du projet de réfection et consolidation d'un mur de soutènement ;

Vu le dossier produit par la commune de Saint-Christophe-la-Montagne ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – Les agents des services communaux de Saint-Christophe-la-Montagne, et toute personne à laquelle la commune aura délégué ses droits, sont autorisés à occuper temporairement

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

une parcelle de terrain, sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-la-Montagne, conformément à l'état et au plan parcellaires annexés <sup>(1)</sup>.

L'autorisation temporaire est délivrée afin de permettre la réfection et la consolidation du mur de soutènement situé sur la parcelle communale AB71 et effondré sur la parcelle privée AB183.

Article 2 – Aucune occupation temporaire ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du pays.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié par le maire de Saint-Christophe-la-Montagne aux propriétaires de la parcelle de terrain ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il joint à l'arrêté une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

L'arrêté et les pièces qui lui sont annexées resteront déposés en mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande et sans déplacement.

Article 4 – Après accomplissement des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté, et à défaut de convention amiable, le maire de Saint-Christophe-la-Montagne, ou la personne à qui celui-ci délègue ses droits, notifiera préalablement à l'occupation de la propriété mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, par lettre recommandée aux propriétaires intéressés, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux et les invitera à s'y trouver ou à se faire représenter afin de procéder contradictoirement à un état des lieux.

La visite des lieux ne peut intervenir qu'après un intervalle de 10 jours au moins suivant la notification.

À défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire de Saint-Christophe-la-Montagne désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration.

Article 5 – A l'issue de la visite des lieux, un procès-verbal établissant les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires dont l'un sera déposé dans la mairie concernée et les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les représentants de la commune de Saint-Christophe-la-Montagne et les propriétaires concernés, ou leurs représentants, sont d'accord, les travaux peuvent commencer aussitôt.

Un expert désigné dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci par le tribunal administratif de Lyon saisi par mes soins sera chargé de dresser d'urgence le procès-verbal en cas de refus des propriétaires concernés de signer ce document ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6 – A défaut d'un accord amiable sur l'indemnité, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par la partie la plus diligente, immédiatement après la fin de l'occupation temporaire pour obtenir le règlement de l'indemnité.

Article 7 – La durée d'occupation temporaire est fixée à 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

Article 9 – La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affichée en mairie de Saint-Christophe-la-Montagne, ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 10 – Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône et le maire de Saint-Christophe-la-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 février 2017

Le Préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

(1) Le plan et l'état parcellaire mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être consultés :

- à la préfecture du Rhône – Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale  
Bureau de l'urbanisme et des affaires domaniales
- en mairie de Saint-Christophe-la-Montagne



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-02-16-010

Création du collège public de Lyon 8ème arrondissement

Division de l'Organisation Scolaire

**ARRETE n°** **du 16 février 2017**  
**portant création du collège public de Lyon 8<sup>ème</sup> arrondissement**

**Le préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,**  
**Préfet du Rhône,**  
**Officier de la légion d'honneur,**  
**Commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'éducation et notamment l'article L.421-1 ;

VU la délibération du conseil métropolitain n° 2016-1455 du 19 septembre 2016 approuvant le principe de création d'un nouveau collège public au 19, rue Paul Cazeneuve à Lyon 8<sup>ème</sup> ;

VU la délibération du conseil métropolitain n° 2016-1681 du 12 décembre 2016 arrêtant la sectorisation du futur collège public de Lyon 8<sup>ème</sup> ;

VU l'avis favorable de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône du 9 février 2017 ;

SUR la proposition de monsieur le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'ouverture du collège public sis 19 rue Paul Cazeneuve à Lyon 8<sup>ème</sup> est prononcée à compter du 1er septembre 2017.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le président de la métropole de Lyon, l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 février 2017

Le préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-02-16-011

Création du collège public de Villeurbanne

Division de l'Organisation Scolaire

**ARRETE n°** **du 16 février 2017**  
**portant création du collège public de Villeurbanne**

**Le préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,**  
**Préfet du Rhône,**  
**Officier de la légion d'honneur,**  
**Commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'éducation et notamment l'article L.421-1 ;

VU la délibération du conseil métropolitain n° 2016-455 du 19 septembre 2016 approuvant le principe de création d'un nouveau collège public au 15, rue des jardins à Villeurbanne ;

VU la délibération du conseil métropolitain n° 2016-1681 du 12 décembre 2016 arrêtant la sectorisation du futur collège public de Villeurbanne ;

VU l'avis favorable de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône du 9 février 2017 ;

SUR la proposition de monsieur le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'ouverture du collège public sis 15 rue des jardins à Villeurbanne est prononcée à compter du 1er septembre 2017.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le président de la métropole de Lyon, l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 février 2017

Le préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-02-16-002

Institution d'une régie de recette auprès de la police  
municipale de Saint-Germain Nuelles (périmètre  
géographique : Saint-Germain Nuelles, Bully et Chessy les  
Mines)



## PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale

Bureau des Finances et des  
Associations

Affaire suivie par : Amandine FERRIE  
Tél. : 04 72 61 61 22  
Fax : 04 72 61 63 43  
Courriel : amandine.ferrie@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°** **du 16 février 2017**  
**PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE**  
**DE SAINT GERMAIN NUELLES,**  
**(PERIMETRE GEOGRAPHIQUE : SAINT GERMAIN NUELLES, BULLY ET CHESSY-LES-MINES)**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES**  
**PREFET DU RHONE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 modifié par la loi du 31 mars 2006 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 modifié par décret du 30 juillet 2008 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*  
*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU l'arrêté préfectoral n° 2015140-0001 du 20 mai 2015 portant institution d'une régie de recettes auprès des polices municipales de Saint Germain Nuelles, Bully, Chatillon d'Azergues, Chessy-les-mines, Le Breuil et Fleurieux-sur-l'Arbresle ;

VU la convention de partenariat entre les communes de Bully, Chatillon d'Azergues, Chessy les Mines, Fleurieux-sur-l'Arbresle et Saint Germain Nuelles signée le 16 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012310-0006 du 5 novembre 2012 portant création de la commune nouvelle de Saint Germain Nuelles;

VU la demande du maire de Saint Germain Nuelles, du 6 janvier 2017 ;

VU l'avis du 13 février 2017 de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne – Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est institué auprès de la police municipale de Saint Germain Nuelles une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation avec comme périmètre géographique Saint Germain Nuelles, Bully et Chessy-les-Mines, en application de l'article L.2212-5 modifié du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 modifié du code de la route.

**ARTICLE 2** : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3** : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le directeur régional des finances publiques du département dans lequel la régie est créée. Le directeur régional des finances publiques du département doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n°2015140-0001 du 20 mai 2015 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône et le maire de Saint Germain Nuelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général adjoint,

Denis BRUEL

*« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ».*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-02-16-003

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Fleurieux sur l'Arbresle, (périmètre géographique : Fleurieux sur l'Arbresle et Châtillon d'Azergues)





## PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale

Bureau des Finances et des  
Associations

Affaire suivie par : Amandine FERRIE  
Tél. : 04 72 61 61 22  
Fax : 04 72 61 63 43  
Courriel : amandine.ferrie@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°** **du 16 février 2017**  
**PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE**  
**DE FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE,**  
**(PERIMETRE GEOGRAPHIQUE : FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE ET CHATILLON D'AZERGUES)**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES**  
**PREFET DU RHONE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 modifié par la loi du 31 mars 2006 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 modifié par décret du 30 juillet 2008 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*  
*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU l'arrêté préfectoral n° 2015140-0001 du 20 mai 2015 portant institution d'une régie de recettes auprès des polices municipales de Saint Germain Nuelles, Bully, Chatillon d'Azergues, Chessy-les-mines, Le Breuil et Fleurieux-sur-l'Arbresle ;

VU la convention de partenariat entre les communes de Bully, Chatillon d'Azergues, Chessy les Mines, Fleurieux-sur-l'Arbresle et Saint Germain Nuelles signée le 16 janvier 2017 ;

VU la demande du maire de Fleurieux-sur-l'Arbresle du 9 décembre 2016 ;

VU l'avis du 13 février 2017 de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne – Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est institué auprès de la police municipale de Fleurieux-sur-l'Arbresle une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation avec comme périmètre géographique Fleurieux-sur-l'Arbresle et Châtillon d'Azergues, en application de l'article L.2212-5 modifié du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 modifié du code de la route.

**ARTICLE 2** : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3** : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le directeur régional des finances publiques du département dans lequel la régie est créée. Le directeur régional des finances publiques du département doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n°2015140-0001 du 20 mai 2015 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône et le maire de Fleurieux-sur-l'Arbresle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général adjoint,

Denis BRUEL

*« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ».*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-02-16-004

Institution d'une régie de recettes auprès de la police  
municipale de la commune de Tarare



## PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale

Bureau des Finances et des  
Associations

Affaire suivie par : Amandine FERRIE  
Tél. : 04 72 61 61 22  
Fax : 04 72 61 63 43  
Courriel : [amandine.ferric@rhone.gouv.fr](mailto:amandine.ferric@rhone.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N°** **du 16 février 2017**  
**PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES**  
**AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE TARARE**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES**  
**PREFET DU RHONE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 modifié par la loi du 31 mars 2006 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 modifié par décret du 30 juillet 2008 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-11-30-002 du 30 novembre 2016 portant clôture de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Tarare ;

VU la demande du maire de Tarare, du 9 janvier 2017, relative à la réouverture de la régie de recettes auprès de la police municipale de Tarare ;

VU l'avis du 13 février 2017 de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Tarare, une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 modifié du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 modifié du code de la route.

**ARTICLE 2** : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3** : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le directeur régional des finances publiques du département dans lequel la régie est créée. Le directeur régional des finances publiques du département doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n°69-2016-11-30-002 du 30 novembre 2016 portant clôture d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Tarare est abrogé ;

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône et le maire de Tarare, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général adjoint,

Denis BRUEL

*« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ».*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-02-16-007

Nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police  
municipale de la commune de Tarare



## PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale

Bureau des Finances et des  
Associations

Affaire suivie par : Amandine FERRIE  
Tél. : 04 72 61 61 22  
Fax : 04 72 61 63 43  
Courriel : [amandine.ferric@rhone.gouv.fr](mailto:amandine.ferric@rhone.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N°** **du 16 février 2017**  
**PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES**  
**AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE TARARE**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES**  
**PREFET DU RHONE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-02-16-004 du 16 février 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Tarare ;

VU la demande du maire de Tarare du 9 janvier 2017 ;

VU l'avis du 13 février 2017 de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Christophe SPAETER, chef de service de police municipale principal de 2<sup>e</sup> classe, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 modifié du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 modifié du code de la route.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Antoine WENDLING, brigadier-chef principal de police municipal, est désigné suppléant.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône et le maire de Tarare, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général adjoint,

Denis BRUEL

*« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ».*

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-02-16-006

Nomination d'un régisseur de recettes pour la régie de police municipale de Fleurieux sur l'Arbresle (périmètre géographique : Fleurieux sur l'Arbresle et Châtillon d'Azergues)





## PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale

Bureau des Finances et des  
Associations

Affaire suivie par : Amandine FERRIE  
Tél. : 04 72 61 61 22  
Fax : 04 72 61 63 43  
Courriel : amandine.ferric@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°** **du 16 février 2017**  
**PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES POUR**  
**LA REGIE DE POLICE MUNICIPALE DE FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE**  
**(PERIMETRE GEOGRAPHIQUE : FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE ET CHATILLON D'AZERGUES)**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE ALPES**  
**PREFET DU RHONE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'arrêté préfectoral n° 2015140-0002 du 20 mai 2015 nommant M. Jérôme SAINT BONNET régisseur de la régie de police municipale de Fleurieux sur l'Arbresle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-02-16-003 du 16 février 2017 portant institution d'une régie de recettes de police municipale auprès de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle (périmètre géographique Fleurieux-sur-l'Arbresle et Châtillon d'Azergues) ;

VU la convention de partenariat entre les communes de Bully, Chatillon d'Azergues, Chessy les Mines, Fleurieux-sur-l'Arbresle et Saint Germain Nuelles signée le 16 janvier 2017 ;

VU la demande du maire de Fleurieux-sur-l'Arbresle, du 19 décembre 2016 ;

VU l'avis du 13 février 2017 de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne – Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Amina BOUZIT, gardien de police municipal, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 modifié du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 modifié du code de la route.

**ARTICLE 2** : Monsieur Jonathan LAUVERGNAT, gardien de police municipale, est désigné régisseur suppléant.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n° 2015140-0002 du 20 mai 2015 est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône et le maire de Fleurieux-sur-l'Arbresle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général adjoint,

Denis BRUEL

*« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ».*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-02-16-005

Nomination d'un régisseur de recettes pour la régie de police municipale de Saint-Germain Nuelles (périmètre géographique : Saint-Germain Nuelles, Bully et Chessy les Mines)



## PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale

Bureau des Finances et des  
Associations

Affaire suivie par : Amandine FERRIE  
Tél. : 04 72 61 61 22  
Fax : 04 72 61 63 43  
Courriel : amandine.ferric@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°** **du 16 février 2017**  
**PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES POUR**  
**LA REGIE DE POLICE MUNICIPALE DE SAINT GERMAIN NUELLES**  
**(PERIMETRE GEOGRAPHIQUE : SAINT GERMAIN NUELLES, BULLY ET CHESSY LES**  
**MINES)**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE ALPES**  
**PREFET DU RHONE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'arrêté préfectoral n°2015140-0002 du 20 mai 2015 nommant M. Jérôme SAINT BONNET régisseur de la régie de police municipale de Saint Germain Nuelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-02-16-002 du 16 février 2017 portant institution d'une régie de recettes de police municipale auprès de la commune de Saint Germain Nuelles (périmètre géographique Saint Germain Nuelles, Bully et Chessy les mines) ;

VU la convention de partenariat entre les communes de Bully, Chatillon d'Azergues, Chessy les Mines, Fleurieux-sur-l'Arbresle et Saint Germain Nuelles signée le 16 janvier 2017 ;

VU la demande du maire de Saint Germain Nuelles, du 6 janvier 2017 ;

VU l'avis du 13 février 2017 de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne – Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

..../...

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Jonathan LAUVERGNAT, gardien de police municipal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 modifié du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 modifié du code de la route.

**ARTICLE 2** : Madame Amina BOUZIT, gardien de police municipale, est désignée régisseur suppléant.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n° 2015140-0002 du 20 mai 2015 est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône et le maire de Saint Germain Nuelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général adjoint,

Denis BRUEL

*« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ».*

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-017

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 075  
AGREMENT-SAP ADMR ANSE



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_075**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**

**sous le n° SAP411743842**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION ANSOISE AIDE A DOMICILE FAMILLES / PERSONNES AGEES / HANDICAPEES ;**
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6201 du 26/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR ASSOCIATION ANSOISE AIDE A DOMICILE FAMILLES / PERSONNES AGEES / HANDICAPEES ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** **l'ADMR ASSOCIATION ANSOISE AIDE A DOMICILE FAMILLES / PERSONNES AGEES / HANDICAPEES, sise** Mairie 69480 ANSE, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP411743842**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément de **l'ADMR ASSOCIATION ANSOISE AIDE A DOMICILE FAMILLES / PERSONNES AGEES / HANDICAPEES** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3 :** **l'ADMR ASSOCIATION ANSOISE AIDE A DOMICILE FAMILLES / PERSONNES AGEES / HANDICAPEES** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône  
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications  
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-019

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31  
077AGREMENT-SAP ADMR QUINCIEUX



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_077**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne**

**sous le n° SAP329001630**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DE QUINCIEUX LES CHERES** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6193 du 23/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DE QUINCIEUX LES CHERES ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** **l'ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DE QUINCIEUX LES CHERES**, sise Mairie 69650 QUINCIEUX, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP329001630**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément de **l'ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DE QUINCIEUX LES CHERES** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3 :** **l'ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DE QUINCIEUX LES CHERES** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-021

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 079  
AGREMENT-SAP ADMR GREZIEU VAUGNERAY



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_079**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**

**sous le n° SAP311384465**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 22 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE GREZIEU ET VAUGNERAY** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6197 du 26/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE GREZIEU ET VAUGNERAY ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** **l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE GREZIEU ET VAUGNERAY**, sise 6 Boulevard des Lavandières 69670 VAUGNERAY, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP311384465**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément de **l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE GREZIEU ET VAUGNERAY** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3 :** **l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE GREZIEU ET VAUGNERAY** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône  
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications  
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-023

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 081  
AGREMENT-SAP ADMR ECULLY



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_081**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne**

**sous le n° SAP432828895**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR D'ECULLY** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6186 du 23/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR D'ECULLY ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1** : **l'ADMR D'ECULLY**, sise 23 Avenue Raymond de Veyssières 69130 ECULLY, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP432828895**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2** : L'agrément de **l'ADMR D'ECULLY** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3** : **l'ADMR D'ECULLY** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans



Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-025

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 083  
AGREMENT-SAP ADMR CHASSELAY LISSIEU



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_083**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**

**sous le n° SAP351585252**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE CHASSELAY-LISSIEU** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6202 du 26/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE CHASSELAY-LISSIEU ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** **l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE CHASSELAY-LISSIEU**, sise 6 Rue de l'Eglise 69380 LISSIEU, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP351585252**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément de **l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE CHASSELAY-LISSIEU** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3 :** **l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE CHASSELAY-LISSIEU** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-027

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 085  
AGREMENT-SAP ADMR SAIN BEL SAVIGNY



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_085**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**

**sous le n° SAP379419138**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 21 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE SAIN BEL SAVIGNY** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6154 du 21/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE SAIN BEL SAVIGNY ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** **l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE SAIN BEL SAVIGNY, sise Le Flatet 69210 SAIN BEL**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP379419138**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément de **l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE SAIN BEL SAVIGNY** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3 :** **l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE SAIN BEL SAVIGNY** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-029

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 087  
AGREMENT-SAP ADMR VERNAISON





**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_087**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**

**sous le n° SAP779759638**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE VERNAISON** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6169 du 22/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE VERNAISON ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** **l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE VERNAISON, sise Mairie 69390 VERNAISON,** ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP779759638**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément de **l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE VERNAISON** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3 :** **l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE VERNAISON** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-031

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 089  
AGREMENT-SAP ADMR LOZANNE ST JEAN DES  
VIGNES BELMONT



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_089**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**

**sous le n° SAP324180330**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE LOZANNE-ST JEAN DES VIGNES-BELMONT** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6203 du 26/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE LOZANNE-ST JEAN DES VIGNES-BELMONT ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** **l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE LOZANNE-ST JEAN DES VIGNES-BELMONT, sise 55 rue de la poste 69380 LOZANNE,** ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP324180330**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément de **l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE LOZANNE-ST JEAN DES VIGNES-BELMONT** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3 :** **l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE LOZANNE-ST JEAN DES VIGNES-BELMONT** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône  
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications  
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-033

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 091  
AGREMENT-SAP ADMR VOURLES



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_091**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**

**sous le n° SAP779788876**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION D'AIDES A DOMICILE DE VOURLES** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6168 du 22/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR ASSOCIATION D'AIDES A DOMICILE DE VOURLES ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** **l'ADMR ASSOCIATION D'AIDES A DOMICILE DE VOURLES, sise rue de la Combe 69390 VOURLES**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP779788876**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément de **l'ADMR ASSOCIATION D'AIDES A DOMICILE DE VOURLES** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3 :** **l'ADMR ASSOCIATION D'AIDES A DOMICILE DE VOURLES** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-035

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 093  
AGREMENT-SAP ADMR LENTILLY FLEURIEUX



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_093**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne**

**sous le n° SAP379418890**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 16 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR D'AIDE A DOMICILE DE LENTILLY FLEURIEUX** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6198 du 26/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE LENTILLY FLEURIEUX ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** **l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE LENTILLY FLEURIEUX, sise Résidence des Pins Place des Pins 69210 LENTILLY**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP379418890**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément de **l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE LENTILLY FLEURIEUX** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3 :** **l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE LENTILLY FLEURIEUX** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-037

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 095  
AGREMENT-SAP ADMR MILLERY



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_095**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**

**sous le n° SAP779708387**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 16 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR D'AIDE A DOMICILE DE MILLERY** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6158 du 22/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE MILLERY ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** **l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE MILLERY, sise 19 rue Bourchanin 69390 MILLERY**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP779708387**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément de **l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE MILLERY** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3 :** **l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE MILLERY** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-038

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 096  
DECLARATION-SAP ADMR ST LAURENT D'OINGT



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_096**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP324180363**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR D'AIDE A DOMICILE DE ST LAURENT D'OINGT** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6164 du 22/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE ST LAURENT D'OINGT ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

**Article 1** : **l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE ST LAURENT D'OINGT** sise **Mairie 69620 TERNAND**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP324180363** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2** : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

**Article 3** : l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE ST LAURENT D'OINGT est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans



- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

**Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-039

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 097  
AGREMENT-SAP ADMR ST LAURENT D'OINGT



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_097**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**

**sous le n° SAP324180363**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR D'AIDE A DOMICILE DE ST LAURENT D'OINGT** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6164 du 22/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE ST LAURENT D'OINGT ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1** : **l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE ST LAURENT D'OINGT, sise Mairie 69620 TERNAND**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP324180363**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2** : L'agrément de **l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE ST LAURENT D'OINGT** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3** : **l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE ST LAURENT D'OINGT** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-041

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 099  
AGREMENT-SAP ADMR BRIGNAIS



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_099**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**

**sous le n° SAP315131136**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR DE BRIGNAIS** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5772 du 21/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR DE BRIGNAIS ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** l'**ADMR DE BRIGNAIS**, sise **1 rue Jean Rousselin 69530 BRIGNAIS**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP315131136**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément de l'**ADMR DE BRIGNAIS** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3 :** l'**ADMR DE BRIGNAIS** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-043

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 101  
AGREMENT-SAP ADMR CHAPONOST





**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_101**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne**

**sous le n° SAP324143932**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 21 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR DE CHAPONOST** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6192 du 26/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR DE CHAPONOST ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** **l'ADMR DE CHAPONOST**, sise 55 avenue Paul Doumer 69630 CHAPONOST, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP324143932**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément de **l'ADMR DE CHAPONOST** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3 :** **l'ADMR DE CHAPONOST** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-044

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 102  
DECLARATION-SAP ADMR CHATILLON  
D'AZERGUES



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_102**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP379418429**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR DE CHATILLON D'AZERGUES** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5771 du 21/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR DE CHATILLON D'AZERGUES ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** l'ADMR DE CHATILLON D'AZERGUES sise **ZAC de la Gare 69380 CHATILLON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP379418429** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

**Article 3 :** l'ADMR DE CHATILLON D'AZERGUES est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

**Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-045

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 103  
AGREMENT-SAP ADMR CHATILLON D'AZERGUES



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_103**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**

**sous le n° SAP379418429**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR DE CHATILLON D'AZERGUES** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5771 du 21/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR DE CHATILLON D'AZERGUES ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** **l'ADMR DE CHATILLON D'AZERGUES**, sise ZAC de la Gare 69380 CHATILLON, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP379418429**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément de **l'ADMR DE CHATILLON D'AZERGUES** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3 :** **l'ADMR DE CHATILLON D'AZERGUES** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-048

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 107  
AGREMENT-SAP ADMR GROSNE SORNIN



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_107**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**

**sous le n° SAP316083765**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR DE GROSNE-SORNIN** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6204 du 26/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR DE GROSNE-SORNIN ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** **l'ADMR DE GROSNE-SORNIN, sise Maison des services le Bourg 69790 ST IGNY DE VERS,** ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP316083765**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément de **l'ADMR DE GROSNE-SORNIN** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3 :** **l'ADMR DE GROSNE-SORNIN** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-050

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 109  
AGREMENT-SAP ADMR EST LYONNAIS



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_109**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**

**sous le n° SAP394231336**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR DE L'EST LYONNAIS** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6199 du 26/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR DE L'EST LYONNAIS ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** l'ADMR DE L'EST LYONNAIS, sise 156 Route de la Planaise 69124 COLOMBIER-SAUGNIEU, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP394231336**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément de l'ADMR DE L'EST LYONNAIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3 :** l'ADMR DE L'EST LYONNAIS est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-052

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 111  
AGREMENT-SAP ADMR MORNANT



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_111**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**

**sous le n° SAP324971399**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR DE MORNANT INTERVILLAGE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6167 du 22/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR DE MORNANT INTERVILLAGE ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** **l'ADMR DE MORNANT INTERVILLAGE, sise Maison des Associations 14 rue Boiron 69440 MORNANT**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP324971399**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément de **l'ADMR DE MORNANT INTERVILLAGE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3 :** **l'ADMR DE MORNANT INTERVILLAGE** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans



Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-054

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 113  
AGREMENT-SAP ADMR POMMIERS



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_113**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne**

**sous le n° SAP779719442**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR DE POMMIERS** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6166 du 22/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR DE POMMIERS ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** **l'ADMR DE POMMIERS, sise 92 rue de la Mairie 69480 POMMIERS**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP779719442**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément de **l'ADMR DE POMMIERS** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3 :** **l'ADMR DE POMMIERS** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-056

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 115  
AGREMENT-SAP ADMR ST LAGER



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_115**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**

**sous le n° SAP779738970**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR DE SAINT LAGER** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6162 du 22/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR DE SAINT LAGER ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** l'ADMR DE SAINT LAGER, sise Mairie 36 Route de SAINT-LAGER 69460 ODENAS, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP779738970**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément de l'ADMR DE SAINT LAGER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3 :** l'ADMR DE SAINT LAGER est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-058

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 01 31 117  
AGREMENT-SAP ADMR ST GERMAIN NUELLES  
BULLY





**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_117**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**

**sous le n° SAP311369771**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR DE ST GERMAIN NUELLES BULLY** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6151 du 21/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR DE ST GERMAIN NUELLES BULLY ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** **l'ADMR DE ST GERMAIN NUELLES BULLY, sise Le Bourg Mairie 69210 ST GERMAIN SUR L'ARBRESLE**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP311369771**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément de **l'ADMR DE ST GERMAIN NUELLES BULLY** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3 :** **l'ADMR DE ST GERMAIN NUELLES BULLY** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-059

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 02 10 121  
AGREMENT-SAP les CHAPULINES



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_02\_10\_121**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**sous le n° SAP817584287**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de d'extension géographique d'agrément présentée le 21 octobre 2016, complétée le 17 novembre 2016 par l'Eurl **LES CHAPULINES, nom commercial BABYCHOU SERVICES Lyon Sud Est** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_01\_25\_23, du 25 janvier 2016, délivrant la déclaration et le N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_11\_14\_349 du 14 novembre 2016 modifiant le récépissé de au titre des services à la personne à l'Eurl LES CHAPULINES ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E :**

**Article 1 :** l'Eurl **LES CHAPULINES, nom commercial BABYCHOU SERVICES Lyon Sud Est** sise **55 rue Jean Moulin – 69800 SAINT-PRIEST**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP817584287**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément de l'Eurl **LES CHAPULINES** a été accordé pour une durée de cinq ans à compter du **4 janvier 2016**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.  
**L'extension géographique de l'agrément au département de l'Isère (38) prend effet à compter du 10 février 2017.**

Article 3 : **l'Eurl LES CHAPULINES** est agréée pour assurer, en mode Prestataire et Mandataire, sur les départements du **Rhône (69) et de l'Isère (38)**, les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 10 février 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-02-10-006

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 02 10 122  
DECLARATION-SAP Sas LES JARDINS D'ARCADIE  
EXPLOITATION



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_02\_10\_122**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistré**  
**sous le n° SAP 428130702**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU les modifications apportées à la déclaration par la dite Loi concernant les activités services à la personne de la **Sas LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION, nom commercial LES JARDINS d'ARCADIE ;**
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015044-0004 du 13/02/2015, modifié par N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_01\_10\_47 du 10/02/2016, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la **Sas LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION ;**
- VU la Certification Services à la personne : Qualisap n° 6082979 du 25/03/2015 au 15/05/2017
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** la **Sas LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION** sise **86 rue du Dauphiné – 69003 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP 428130702** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

Article 3 : la Sas **LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers, notamment dans la partie privative du domicile des résidents lorsqu'elles s'adressent à des personnes domiciliées en résidence, les activités suivantes :

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation, valable sur le territoire national et d'une durée illimitée – Mode Prestataire**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

**Activités déclarées et soumises à autorisation des Conseils Départementaux (en cours de validité) - Mode prestataire :**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-02-10-007

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 02 10 123  
DECLARATION-SAP DEPANN'FAMILLES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_02\_10\_123**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**  
**sous le n° SAP348796509**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par **l'association DEPANN'FAMILLES** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-591 du 30 janvier 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'association DEPANN'FAMILLES ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

**Article 1** : **l'association DEPANN'FAMILLES** sise **6 place Sathonay – 69001 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP348796509** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2** : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 décembre 2016**.

Article 3 : **l'association DEPANN'FAMILLES** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :**

- Garde d'enfants de + de 3 ans

2) **Sur le département du Rhône** :

**Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :**

- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-02-10-008

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 02 10 124  
AGREMENT-SAP DEPANN'FAMILLES



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_02\_10\_124**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**sous le n° SAP348796509**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par l'**association DEPANN'FAMILLES** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-591 du 30 janvier 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'association DEPANN'FAMILLES ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE :**

**Article 1 :** l'**association DEPANN'FAMILLES** sise **6 place Sathonay – 69001 LYON**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP348796509**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément de l'**association DEPANN'FAMILLES** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3 : l'association DEPANN'FAMILLES est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône, l'activité suivante :**

- Garde d'enfants de - 3 ans

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**Article 5** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

**Article 7** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 10 février 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-02-10-010

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 02 10 127  
DECLARATION-SAP 02 LYON PRESQU'ILE



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_02\_10\_127**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**  
**sous le n° SAP498178532**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par **la Sarl O2 LYON PRESQU'ILE, nom commercial O2** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1527 du 19 mars 2012, modifié par N°2014198-0009 du 17 juillet 2014 et N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_01\_18\_5 du 18 janvier 2016, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl O2 LYON PRESQU'ILE;
- VU la certification NF Service : n° Maintien n°55024.2 du 15/09/2016 au 21/03/2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** **la Sarl O2 LYON PRESQU'ILE, nom commercial O2** sise **12 rue de la Claire – 69009 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP498178532** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 décembre 2016**.



Article 3 : la Sarl **O2 LYON PRESQU'ILE** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département Rhône** :

**Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode prestataire**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-02-10-011

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 02 10 128  
AGREMENT-SAP O2 LYON PRESQU'ILE



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_02\_10\_128**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**sous le n° SAP498178532**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par **la Sarl O2 LYON PRESQU'ILE, nom commercial O2** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1527 du 19 mars 2012, modifié par N°2014198-0009 du 17 juillet 2014 et N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_01\_18\_5 du 18 janvier 2016, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl O2 LYON PRESQU'ILE;
- VU la certification NF Service : n° Maintien n°55024.2 du 15/09/2016 au 21/03/2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE :**

**Article 1** : **la Sarl O2 LYON PRESQU'ILE, nom commercial O2** sise **12 rue de la Claire – 69009 LYON**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP498178532**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2** : L'agrément de **la Sarl O2 LYON PRESQU'ILE**, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **20 mars 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3** : la Sarl O2 LYON PRESQU'ILE est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône, les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**Article 5** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

**Article 7** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 10 février 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-02-10-013

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 02 10 130  
AGREMENT-SAP A2MICILE LYON 1 AZAE



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_02\_10\_130**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**sous le n° SAP489336099**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par la **Sarl A2MICILE LYON 1, nom commercial AZAE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 - 1338 du 24 février 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la **Sarl A2MICILE LYON 1, nom commercial AZAE** ;
- VU la Certification service à la personne Qualicert n° 5877 du 01/04/2014 au 31/03/2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE :**

**Article 1 :** la **Sarl A2MICILE LYON 1, nom commercial AZAE** sise **93 rue du Dauphiné – 69003 LYON**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le **n° SAP489336099**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément de la **Sarl A2MICILE LYON 1** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 février 2017. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3 : la Sarl A2MICILE LYON 1 est agréée pour assurer, en mode prestataire et sur le département du Rhône, les activités suivantes :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**Article 5** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

**Article 7** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 10 février 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-02-14-003

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 02 14 132  
Modif-adresse AGREMENT-SAP LYON SUD OUEST  
SERVICES





**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_02\_14\_132**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**

**sous le n° SAP814921136**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_07\_19\_200 du 19 juillet 2016 délivrant l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl LYON SUD OUEST SERVICES ;
- VU la demande en date du 14 février 2017 concernant la modification de domiciliation du siège social de la **Sarl LYON SUD OUEST SERVICES**, situé initialement 6B impasse de RIGE – 69320 FEYZIN, et transféré 48 rue de la Charité – 69002 LYON ;
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE (INSEE) actant ce changement d'adresse du siège social à compter du 15 mars 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E :**

**Article 1 :** la **Sarl LYON SUD OUEST SERVICES** sise **48 rue de la Charité – 69002 LYON**, à compter du 15 mars 2016, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP814921136**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément de la **Sarl LYON SUD OUEST SERVICES** a été accordé pour une durée de cinq ans à compter du **19 juillet 2016**, l'échéance reste inchangée par le présent arrêté concernant le changement de domiciliation du siège de l'organisme. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : la Sarl LYON SUD OUEST SERVICES est agréée pour assurer les activités suivantes :

**1. en Mode Prestataire et Mandataire sur le département du Rhône :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**2. en mode Mandataire sur le département du Rhône :**

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 14 février 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-016

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_074  
DECLARATION-SAP ADMR ANSE



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_074**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP411743842**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION ANSOISE AIDE A DOMICILE FAMILLES / PERSONNES AGEES / HANDICAPEES** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6201 du 26/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR ASSOCIATION ANSOISE AIDE A DOMICILE FAMILLES / PERSONNES AGEES / HANDICAPEES ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1** : **l'ADMR ASSOCIATION ANSOISE AIDE A DOMICILE FAMILLES / PERSONNES AGEES / HANDICAPEES** sise **Mairie 69480 ANSE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP411743842** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2** : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

**Article 3** : l'ADMR ASSOCIATION ANSOISE AIDE A DOMICILE FAMILLES / PERSONNES AGEES / HANDICAPEES est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

**Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-018

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_076  
DECLARATION-SAP ADMR QUINCIEUX



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_076**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP329001630**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DE QUINCIEUX LES CHERES**;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6193 du 23/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DE QUINCIEUX LES CHERES ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** l'ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DE QUINCIEUX LES CHERES sise Mairie 69650 QUINCIEUX, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° SAP329001630 pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

**Article 3 :** l'ADMR ASSOCIATION LOCALE D'AIDE A DOMICILE DE QUINCIEUX LES CHERES est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

**1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

**Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-020

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_078  
DECLARATION-SAP ADMR GREZIEU VAUGNERAY



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_078**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP311384465**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 22 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE GREZIEU ET VAUGNERAY** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6197 du 26/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE GREZIEU ET VAUGNERAY ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE GREZIEU ET VAUGNERAY sise **6 Boulevard des Lavandières 69670 VAUGNERAY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP311384465** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

**Article 3 :** l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE GREZIEU ET VAUGNERAY est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

**Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-022

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_080  
DECLARATION-SAP ADMR ECULLY



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_080**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP432828895**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR D'ECULLY** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6186 du 23/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR D'ECULLY ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1 : **l'ADMR D'ECULLY** sise **23 Avenue Raymond de Veysières 69130 ECULLY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP432828895** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

Article 3 : l'ADMR D'ECULLY est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

**Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-024

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_082  
DECLARATION-SAP ADMR chasselay lissieu.



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_082**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP351585252**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE CHASSELAY-LISSIEU** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6202 du 26/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE CHASSELAY-LISSIEU ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** **l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE CHASSELAY-LISSIEU** sise **6 rue de L'Eglise 69380 LISSIEU**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP351585252** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

**Article 3 :** l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE CHASSELAY-LISSIEU est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans



- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

**Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-026

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_084  
DECLARATION-SAP ADMR SAIN BEL SAVIGNY



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_084**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP379419138**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 21 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE SAIN BEL SAVIGNY** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6154 du 21/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE SAIN BEL SAVIGNY ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** **l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE SAIN BEL SAVIGNY** sise **Le Flatet 69210 SAIN BEL**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP379419138** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

**Article 3 :** l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE SAIN BEL SAVIGNY est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

**Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-028

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_086  
DECLARATION-SAP ADMR VERNAISON



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_086**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP779759638**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE VERNAISON** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6169 du 22/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE VERNAISON ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE VERNAISON sise **Mairie 69390 VERNAISON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP779759638** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

**Article 3 :** l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE VERNAISON est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

**Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-030

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_088  
DECLARATION-SAP ADMR LOZANNE ST JEAN DES  
VIGNES BELMONT





**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_088**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP324180330**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE LOZANNE-ST JEAN DES VIGNES-BELMONT** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6203 du 26/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE LOZANNE-ST JEAN DES VIGNES-BELMONT ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE LOZANNE-ST JEAN DES VIGNES-BELMONT sise **55 rue de la poste 69380 LOZANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP324180330** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

**Article 3 :** l'ADMR ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE LOZANNE-ST JEAN DES VIGNES-BELMONT est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

**1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

**Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-032

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_090  
DECLARATION-SAP ADMR VOURLES



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_090**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP779788876**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR ASSOCIATION D'AIDES A DOMICILE DE VOURLES** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6168 du 22/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR ASSOCIATION D'AIDES A DOMICILE DE VOURLES ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** **l'ADMR ASSOCIATION D'AIDES A DOMICILE DE VOURLES** sise **Rue de la Combe 69390 VOURLES**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP779788876** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

**Article 3 :** l'ADMR ASSOCIATION D'AIDES A DOMICILE DE VOURLES est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

**Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-034

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_092  
DECLARATION-SAP ADMR LENTILLY FLEURIEUX



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_092**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP379418890**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 16 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR D'AIDE A DOMICILE DE LENTILLY FLEURIEUX** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6198 du 26/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE LENTILLY FLEURIEUX;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** **l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE LENTILLY FLEURIEUX** sise **Résidence des Pins Place des Pins 69210 LENTILLY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP379418890** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

**Article 3 :** l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE LENTILLY FLEURIEUX est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

**Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-036

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_094  
DECLARATION-SAP ADMR MILLERY



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_094**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP779708387**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 16 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR D'AIDE A DOMICILE DE MILLERY** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6158 du 22/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE MILLERY ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE MILLERY sise **19 rue Bourchanin 69390 MILLERY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP779708387** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

**Article 3 :** l'ADMR D'AIDE A DOMICILE DE MILLERY est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

**Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-040

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_098  
DECLARATION-SAP ADMR BRIGNAIS



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_98**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP315131136**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR DE BRIGNAIS** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5772 du 21/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR DE BRIGNAIS ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

Article 1 : **l'ADMR DE BRIGNAIS** sise **1 rue Jean Rousselin 69530 BRIGNAIS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP315131136** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

Article 3 : l'ADMR DE BRIGNAIS est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

**Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-042

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_100  
DECLARATION-SAP ADMR CHAPONOST



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_100**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP324143932**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 21 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR DE CHAPONOST** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6192 du 26/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR DE CHAPONOST ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1 : **l'ADMR DE CHAPONOST** sise **55 avenue Paul Doumer 69630 CHAPONOST**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP324143932** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

Article 3 : l'ADMR DE CHAPONOST est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans



- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

**Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-046

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_104  
DECLARATION-SAP ADMR DARDILLY



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_104**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP328886072**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR DE DARDILLY** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6189 du 23/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR DE DARDILLY ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1 : **l'ADMR DE DARDILLY** sise **65 Avenue de Verdun 69570 DARDILLY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP328886072** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

Article 3 : l'ADMR DE DARDILLY est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

**Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-047

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_106  
DECLARATION-SAP ADMR GROSNE SORNIN



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_106**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP316083765**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR DE GROSNE-SORNIN** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6204 du 26/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR DE GROSNE-SORNIN ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** l'ADMR DE GROSNE-SORNIN sise **Maison des services le Bourg 69790 ST IGNY DE VERS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP316083765** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

**Article 3 :** l'ADMR DE GROSNE-SORNIN est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

**Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-049

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_108  
DECLARATION-SAP ADMR EST LYONNAIS





**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_108**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP394231336**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR DE L'EST LYONNAIS** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6199 du 26/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR DE L'EST LYONNAIS ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

Article 1 : **l'ADMR DE L'EST LYONNAIS** sise **156 Route de la Planaise 69124 COLOMBIER SAUGNIEU**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP394231336** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

Article 3 : l'ADMR DE L'EST LYONNAIS est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

**Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-051

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_110  
DECLARATION-SAP ADMR MORNANT



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_110**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP324971399**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR DE MORNANT INTERVILLAGE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6167 du 22/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR DE MORNANT INTERVILLAGE;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** **l'ADMR DE MORNANT INTERVILLAGE** sise **Maison des Associations 14 rue Boiron 69440 MORNANT**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP324971399** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

**Article 3 :** l'ADMR DE MORNANT INTERVILLAGE est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

**Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-053

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_112  
DECLARATION-SAP ADMR pommiers



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_112**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP779719442**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR DE POMMIERS** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6166 du 22/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR DE POMMIERS ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1 : **l'ADMR DE POMMIERS** sise **92 rue de la Mairie 69480 POMMIERS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP779719442** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

Article 3 : l'ADMR DE POMMIERS est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

**Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-055

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_114  
DECLARATION-SAP ADMR ST LAGER



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_114**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP779738970**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR DE SAINT LAGER** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6162 du 22/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR DE SAINT LAGER ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

Article 1 : **l'ADMR DE SAINT LAGER** sise **Mairie 36 Route de SAINT-LAGER 69460 ODENAS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP779738970** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

Article 3 : l'ADMR DE SAINT LAGER est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

**Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-31-057

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_116  
DECLARATION-SAP ADMR ST GERMAIN NUELLES  
BULLY



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_116**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP311369771**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016 par l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR DE ST GERMAIN NUELLES BULLY** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-6151 du 21/12/2011, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR DE ST GERMAIN NUELLES BULLY ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** l'ADMR DE ST GERMAIN NUELLES BULLY sise **Le Bourg Mairie 69210 ST GERMAIN SUR L'ARBRESLE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP311369771** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

**Article 3 :** l'ADMR DE ST GERMAIN NUELLES BULLY est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

**Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-02-14-002

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_02\_14\_131  
Modif-adresse DECLARATION-SAP LYON SUD  
OUEST SERVICES



**ARRETE PREFECTORAL  
N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_02\_14\_131**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le n° SAP814921136**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69\_DEQ\_2015\_12\_04\_237 du 4 décembre 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la Sarl LYON SUD OUEST SERVICES ;
- Vu la demande en date du 14 février 2017 concernant la modification de domiciliation du siège social de la Sarl **LYON SUD OUEST SERVICES**, situé initialement 6B impasse de RIGE – 69320 FEYZIN, et transféré 48 rue de la Charité – 69002 LYON ;
- Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE (INSEE) actant ce changement d'adresse du siège social à compter du 15 mars 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** la Sarl **LYON SUD OUEST SERVICES** sise **48 rue de la Charité – 69002 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP814921136** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **14 février 2017**.

**Article 3 :** la Sarl **LYON SUD OUEST SERVICES** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

**1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire et mandataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans



- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône :**

**Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire et mandataire :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) - Mode mandataire**

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

**Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode prestataire**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 14 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-02-10-012

PREFECTURE DU RHONE



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_02\_10\_129**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**  
**sous le n° SAP489336099**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par **la Sarl A2MICILE LYON 1, nom commercial AZAE ;**
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 - 1338 du 24 février 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl A2MICILE LYON 1, nom commercial AZAE ;
- VU la Certification service à la personne Qualicert n° 5877 du 01/04/2014 au 31/03/2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

Article 1 : **la Sarl A2MICILE LYON 1, nom commercial AZAE** sise **93 rue du Dauphiné – 69003 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP489336099** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 décembre 2016**.

**Article 3 : la Sarl A2MICILE LYON 1** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département Rhône :**

**Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode prestataire**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (prestataire)

**Article 4 :** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

**Article 6 :** Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT